

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**IP/C/M/58**

6 février 2009

(09-0566)

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard le 28 octobre 2008

*Président: M. l'Ambassadeur Dennis Francis (Trinité-et-Tobago)*

Le présent document contient le compte rendu des discussions qui ont eu lieu pendant la réunion du Conseil des ADPIC tenue le 28 octobre 2008.

<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
A. ÉLECTION DU PRÉSIDENT.....	2
B. NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD.....	2
C. EXAMENS DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES .....	3
D. EXAMEN TRANSITOIRE AU TITRE DE LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE .....	5
E. RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B).....	17
F. RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE .....	17
G. PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE .....	17
H. RÉEXAMEN ANNUEL DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 6 DE LA DÉCLARATION DE DOHA SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE .....	30
I. PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION .....	33
J. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1.....	33
K. EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2 .....	33
L. SIXIÈME EXAMEN ANNUEL AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC .....	33
M. COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS .....	40
N. RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC .....	43
O. STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES .....	44
P. RAPPORT ANNUEL AU CONSEIL GÉNÉRAL .....	45
Q. AUTRES QUESTIONS .....	45

A. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

1. Le représentant du Secrétariat a rappelé que, comme le Conseil en avait été informé à sa réunion de juin, la Présidente précédente du Conseil avait quitté son poste car elle avait dû rentrer dans la capitale de son pays pour assumer de nouvelles fonctions. À sa réunion du 31 juillet, le Conseil général avait pris note du consensus qui s'était dégagé à propos de la nomination de M. l'Ambassadeur Dennis Francis de Trinité-et-Tobago comme Président du Conseil des ADPIC. Sur la base de l'accord conclu, l'orateur a proposé que le Conseil des ADPIC élise par acclamation M. Dennis Francis Président jusqu'à la fin du mandat en cours.

2. Le Conseil en est ainsi convenu.

B. NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD

3. Le Président a indiqué que depuis la réunion du Conseil en juin, l'Ukraine avait présenté sa notification initiale relative à ses lois et réglementations, communiquée dans le document IP/N/1/UKR/1 et dans les documents contenant les lois pertinentes. Elle avait aussi fourni des réponses à la Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits sous couvert du document IP/N/6/UKR/1. En outre, elle avait fait parvenir au Conseil plusieurs notifications relatives aux articles 1:3 et 3:1 et à d'autres dispositions, distribuées dans les documents IP/N/2/UKR/1 et IP/N/5/UKR/1. Par ailleurs, le Conseil avait reçu un certain nombre de suppléments et de mises à jour concernant des lois et réglementations notifiées antérieurement au titre de l'article 63:2 de l'Accord. Hong Kong, Chine avait notifié deux avis annonçant l'entrée en vigueur de certaines des dispositions de l'Ordonnance de 2007 portant modification de la Loi sur le droit d'auteur qui n'avaient pas encore pris effet; la Suisse avait notifié une version consolidée de sa Loi sur les brevets modifiée; le Japon avait notifié une version consolidée de sa Loi sur la concurrence déloyale modifiée; le Viet Nam avait notifié des amendements apportés à une Ordonnance sur le traitement des violations du règlement administratif, ainsi qu'une Circulaire conjointe contenant des directives pour l'application de certaines dispositions juridiques au règlement des différends en matière de droits de propriété intellectuelle devant la Cour du peuple; et le Canada avait notifié un amendement apporté au Règlement sur les médicaments brevetés (Avis de conformité). Ces notifications étaient distribuées dans la série de documents portant la cote IP/N/1/-.

4. Le Président a invité instamment les Membres dont les notifications initiales demeuraient incomplètes à soumettre les renseignements manquants dans les plus brefs délais et a rappelé aux autres Membres leur obligation de notifier tout amendement apporté ultérieurement à leurs lois et réglementations dès que possible après leur entrée en vigueur. Il a rappelé en particulier aux Membres qui avaient apporté des modifications à leurs lois et/ou réglementations en vue de mettre en œuvre la Décision sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique et n'avaient pas encore notifié ces modifications au Conseil de le faire.

5. S'agissant des points de contact notifiés au titre de l'article 69, le Secrétariat avait reçu depuis la réunion du Conseil de juin une notification du Myanmar concernant son point de contact. En outre, il avait reçu de la République tchèque, de la Colombie, d'El Salvador et du Guatemala des mises à jour concernant des points de contact que ces pays avaient notifiés antérieurement. Ces notifications étaient distribuées dans des addenda du document IP/N/3/Rev.10.

6. Le Conseil a pris note des renseignements fournis.

C. EXAMENS DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES

i) *Suite donnée à l'examen de la législation du Viet Nam*

7. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de mars, le Conseil avait commencé l'examen de la législation d'application de l'Accord sur les ADPIC du Viet Nam. Cet examen s'était poursuivi pendant la réunion du Conseil de juin. Depuis lors, les réponses fournies par le Viet Nam aux questions posées par les Communautés européennes, le Japon, la Suisse, le Taipei chinois et les États-Unis avaient été communiquées dans le document IP/C/W/514. Les réponses aux questions du Canada et aux questions complémentaires des États-Unis avaient été communiquées dans l'addendum 1 de ce document.

8. Le représentant du Viet Nam a rappelé qu'à la réunion du Conseil de juin, la délégation de son pays avait présenté un récapitulatif des modifications apportées à la législation vietnamienne sur la propriété intellectuelle et résumé ses réponses aux questions des États-Unis, des Communautés européennes, du Taipei chinois, du Japon et de la Suisse. Dans le contexte de la préparation de la réunion en cours, le Viet Nam avait soumis ses réponses aux questions du Canada et aux questions complémentaires des États-Unis. Résumant ces réponses, le délégué a dit que s'agissant du droit d'auteur et des droits connexes, le Viet Nam considérait que les droits moraux devraient être protégés en vertu de la législation sur la propriété intellectuelle pendant une durée illimitée. Pour ce qui était des droits de propriété industrielle, les brevets de modèle d'utilité étaient analogues aux petits brevets/brevets de modèle d'utilité existant dans la législation d'autres pays du monde. En ce qui concernait l'objet de la protection, les dispositions relatives au système de brevets de modèles d'utilité satisfaisaient aux prescriptions concernant la protection des modèles d'utilité énoncées dans la Convention de Paris et mentionnées dans l'article 2 de l'Accord sur les ADPIC. Dans ses réponses au Canada, le Viet Nam avait expliqué plusieurs des dispositions de sa législation sur la propriété intellectuelle et des textes contenant des directives pour sa mise en œuvre, par exemple les conditions d'application des droits à l'autoprotection, les conditions d'utilisation du folklore et des œuvres d'art du folklore, les exceptions limitées aux droits exclusifs des titulaires de brevets, les prescriptions en matière de défense nationale, de sécurité ou d'autres besoins sociaux urgents, les critères de protection des secrets d'affaires, les mesures correctives applicables en cas de violation des droits de propriété intellectuelle, le rôle des entreprises dans le traitement des atteintes à des DPI ou l'application de mesures correctives administratives et pénales. Répondant aux questions des États-Unis, le délégué a indiqué que le Viet Nam avait fourni les renseignements pertinents sur la modification entreprise de certaines dispositions du code pénal relatives à la propriété intellectuelle afin de codifier les dispositions existantes et satisfaire ainsi aux prescriptions prévues par l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC.

9. Le représentant des États-Unis a dit qu'il suivait avec beaucoup d'intérêt les travaux menés par le Viet Nam pour modifier son code pénal et y intégrer des mesures correctives en cas de contrefaçon délibérée d'une marque et de piratage du droit d'auteur à une échelle commerciale. Si ces modifications répondaient aux prescriptions énoncées dans l'article 61, le Viet Nam se serait acquitté de ses obligations au regard de l'Accord sur les ADPIC dans ce domaine, obligations qu'il remplissait actuellement grâce à la circulaire pénale adoptée à titre temporaire. S'agissant de la protection des renseignements non divulgués, les États-Unis continuaient de se poser des questions concernant le régime tel que prévu par le Viet Nam dans sa réglementation. L'orateur croyait savoir que le pays étudiait la possibilité d'amender cette réglementation et attendait avec intérêt l'occasion d'examiner ces révisions lorsqu'elles seraient prêtes.

10. Le représentant du Canada a dit que la délégation de son pays étudierait attentivement les réponses qu'il avait reçues du Viet Nam au cours des mois passés et qu'il le tiendrait informé au cas où il aurait des questions complémentaires par rapport à ces réponses.

11. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il appréciait les efforts importants déployés par le Viet Nam pour mettre sa législation en conformité avec l'Accord sur les ADPIC, ajoutant qu'un bon régime de propriété intellectuelle contribuait à attirer l'investissement étranger et à favoriser le développement économique. Les Communautés européennes et le Viet Nam avaient instauré une coopération solide en matière de propriété intellectuelle au cours des années précédentes, et la délégation des CE continuerait de fournir une assistance technique afin d'aider le pays à mettre en place un système de protection et des moyens de faire respecter les droits qui soient efficaces.

12. Les représentants du Taipei chinois et de la Suisse ont remercié la délégation du Viet Nam et ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'autres questions.

13. Le Président a dit que les réponses du Viet Nam à toutes les questions qui lui avaient été posées avaient été communiquées avant la réunion. Il a proposé que l'examen régulier de la législation du Viet Nam soit supprimé de l'ordre du jour, étant entendu que les délégations pouvaient revenir à tout moment sur toute question découlant de cet examen si elles le souhaitaient.

14. Le Conseil a pris note des déclarations faites et en est ainsi convenu.

ii) *Suite donnée aux examens déjà effectués*

15. Le Président a dit que s'agissant des examens des législations d'application nationales qui avaient été engagés lors des réunions du Conseil depuis avril 2001, six examens restaient inscrits à l'ordre du jour. Ces examens concernaient les pays suivants: Cuba, Fidji, Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Suriname.

16. Par ailleurs, un certain nombre de questions avaient été soulevées concernant la législation d'application de certains autres Membres, dont les examens avaient déjà été supprimés de l'ordre du jour du Conseil, étant entendu que les délégations pouvaient revenir à tout moment sur toute question découlant de ces examens si elles le souhaitaient. Ces Membres étaient la Dominique, le Gabon, le Ghana et le Guyana.

17. Le Président a invité instamment les délégations concernées à fournir les renseignements manquants dans les plus brefs délais, de sorte que le Conseil puisse conclure ces examens.

18. Le Conseil a pris note des renseignements fournis et est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

iii) *Dispositions en vue de l'examen de la législation d'application nationale des Tonga et de l'Ukraine*

19. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de juin, le Conseil était convenu d'aborder l'examen de la législation d'application de l'Accord sur les ADPIC des Tonga et de l'Ukraine, deux Membres ayant accédé récemment à l'Organisation, à la première réunion qu'il tiendrait en 2009. Le Conseil avait fixé les dates butoirs ci-après concernant la soumission des questions et des réponses pour cet examen: les questions devaient être soumises aux Tonga et à l'Ukraine, avec une copie pour le Secrétariat, avant le 1<sup>er</sup> décembre, et les réponses aux questions posées dans ce délai devaient être fournies avant le 12 janvier 2009. L'Ukraine avait déjà notifié ses lois et réglementations et transmis ses réponses à la Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits. Ces documents devaient servir de base à l'examen imminent de la législation ukrainienne. Le Président a ajouté qu'il serait bon que toute question adressée à l'Ukraine soit soumise dans les délais dont le Conseil était convenu à sa réunion de juin. Pour ce qui était des Tonga, le Conseil n'avait pas encore reçu la notification de ce pays concernant ses lois et réglementations d'application de l'Accord sur les ADPIC.

20. Le représentant des Tonga a dit que la délégation de son pays s'efforcera de présenter sa notification d'ici à la fin du mois de novembre et a demandé que l'examen des lois et réglementations nationales d'application de l'Accord sur les ADPIC soit repoussé jusqu'à la deuxième réunion du Conseil prévue en 2009.

21. Eu égard à la demande formulée par le représentant des Tonga, le Président a proposé que le Conseil repousse l'examen de la législation des Tonga à sa deuxième réunion en 2009 et que le délai prévu pour la soumission des questions et des réponses pour cet examen coïncide avec la première réunion du Conseil en 2009.

22. Le Conseil en est ainsi convenu.

D. EXAMEN TRANSITOIRE AU TITRE DE LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

23. Le Président a rappelé qu'aux termes de la section 18 du Protocole d'accession de la Chine, le Conseil des ADPIC était tenu d'examiner annuellement pendant huit ans la mise en œuvre par la Chine de l'Accord sur les ADPIC et de présenter rapidement au Conseil général un rapport sur les résultats de cet examen. Il a également rappelé qu'aux termes de la section 18, la Chine était tenue de fournir au Conseil les renseignements pertinents, y compris les renseignements mentionnés à l'annexe 1A, avant l'examen. Il a indiqué au Conseil que les renseignements que lui avait fournis la Chine conformément à cette obligation, le 21 octobre 2008, avaient été distribués sous la cote IP/C/W/525. Des questions et des observations en rapport avec l'examen transitoire avaient été communiquées par le Japon, les États-Unis, les Communautés européennes et le Canada (documents IP/C/W/518, 520, 521 et 524, respectivement).

24. Le représentant des États-Unis a dit que, selon la délégation de son pays, le mécanisme d'examen transitoire restait utile pour aider à accroître la transparence nécessaire du régime commercial chinois et permettre aux Membres de mieux comprendre et évaluer les progrès accomplis par la Chine pour mettre en œuvre et respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC. Passant à la communication de la délégation des États-Unis dont le Conseil était saisi, l'intervenant a dit que les États-Unis se félicitaient de l'importance accordée par la Chine à la protection des droits de propriété intellectuelle (DPI) et des mesures énergiques qu'elle avait prises pour améliorer la protection de ces droits et les moyens de les faire respecter. Il croyait comprendre que la Chine avait élaboré et publié une stratégie nationale détaillée concernant les DPI, qui témoignait de sa volonté de régler les questions relatives aux DPI aux plus hauts niveaux de l'administration.

25. Parallèlement, les États-Unis restaient préoccupés par plusieurs aspects du régime chinois concernant la protection des DPI et les moyens de les faire respecter. Il était extrêmement important que la Chine et les autres Membres de l'OMC appliquent des régimes respectant tous les DPI indépendamment de leur origine nationale. L'intervenant comprenait combien il était important pour la Chine de promouvoir ses industries nationales grâce à des politiques innovatrices, mais la délégation des États-Unis encourageait la Chine à faire en sorte que ces politiques ne compromettent pas les droits des détenteurs non chinois de DPI ou soient d'une autre manière contraires aux règles de l'OMC. En outre, les États-Unis continuaient à avoir des preuves de niveaux inacceptables d'atteintes aux DPI, notamment le nombre de marchandises chinoises saisies à leurs frontières. Selon des statistiques établies en milieu d'année pour 2008, la Chine restait la source de la plupart des marchandises portant atteinte à des DPI qui étaient saisies aux frontières des États-Unis, représentant 85 pour cent des saisies en valeur, et il était troublant de constater que la saisie de produits chinois avait progressé, et non diminué, chaque année depuis qu'elle avait accédé à l'OMC en 2001.

26. Toutefois, les exportations de marchandises contrefaites ou piratées n'étaient qu'une partie du problème. Les industries des États-Unis continuaient à signaler des taux élevés d'atteintes aux DPI en

Chine. Il fallait œuvrer davantage pour régler les problèmes croissants de contrefaçon et de piratage sur Internet en Chine, tels que la mise en vente de produits portant atteinte à des DPI à l'intention des entreprises et des consommateurs ou la création de liens profonds avec des fichiers portant atteinte à des DPI. Parallèlement, le problème de la contrefaçon et du piratage physiques en Chine n'était toujours pas résolu et était très répandu, comme le montraient en permanence, dans plusieurs juridictions chinoises, les importants marchés de gros et de détail offrant des marchandises contrefaites ou piratées. Les secteurs industriels affectés par des atteintes aux DPI en Chine étaient très variés et comprenaient, entre autres, les produits pharmaceutiques, l'électronique, les batteries, les pièces d'automobiles, le matériel industriel et les jouets. Les États-Unis étaient en outre préoccupés par le fait que bon nombre des produits de contrefaçon fabriqués en Chine continuaient à représenter une menace directe pour la santé et la sécurité des consommateurs, non seulement en Chine mais aussi aux États-Unis et ailleurs dans le monde. Pour des raisons similaires à celles indiquées dans leurs questions, les États-Unis demeuraient également préoccupés par les règles chinoises qui semblaient exempter de l'inspection qualité les produits chinois dits de marques réputées. La délégation des États-Unis souhaitait en savoir davantage au sujet de la portée de cette exemption et des critères fondés sur des marques qui permettaient à certains produits d'en bénéficier.

27. En conclusion, la délégation des États-Unis attendait avec intérêt de recevoir les réponses de la Chine à ses questions et de poursuivre son dialogue bilatéral avec celle-ci sur une large gamme de questions concernant les DPI. Les États-Unis se félicitaient de l'esprit de coopération dans lequel les deux pays avaient intensifié leurs discussions sur les DPI dans le cadre de la Commission conjointe sur les échanges commerciaux et d'autres mécanismes bilatéraux, et restaient convaincus qu'un dialogue et une coopération plus approfondis aux niveaux multilatéral et bilatéral constitueraient un moyen important de progresser.

28. Le représentant des Communautés européennes a dit que la délégation des CE notait avec satisfaction les progrès accomplis en Chine jusqu'à présent dans le domaine des DPI, ainsi que les initiatives positives en cours comme le Plan d'action 2008 pour la protection des DPI, la Stratégie nationale en matière de propriété intellectuelle, la révision en cours de la Loi sur les brevets et de la Loi sur les marques et la révision annoncée de la Loi sur le droit d'auteur. Toutefois, malgré ces faits nouveaux et les efforts déployés par la Chine pour résoudre les problèmes concernant son régime de propriété intellectuelle, la délégation des CE restait préoccupée par l'ampleur de la contrefaçon et du piratage en Chine. Même si les saisies de produits contrefaits en provenance de Chine qui étaient opérées par les douanes aux frontières de l'UE avaient diminué en 2007, la Chine restait la principale source de marchandises portant atteinte à des DPI et représentait 60 pour cent de l'ensemble des produits saisis à la frontière.

29. Les entreprises européennes restaient confrontées à de graves problèmes liés aux DPI en Chine, en particulier la difficulté d'accéder de manière appropriée au système juridique et le manque de moyens effectifs pour faire respecter ces droits. Les poursuites pénales restaient inefficaces, les sanctions pour atteinte aux DPI étaient insuffisantes pour dissuader les contrevenants, les procédures administratives visant à faire respecter les DPI dépendaient encore du pouvoir discrétionnaire des autorités dans de nombreux domaines, et elles étaient difficiles à engager, coûteuses et, comparativement aux procédures engagées au niveau national, plus longues.

30. La délégation des CE encourageait la Chine à continuer d'œuvrer activement pour mettre en place un système efficace visant à faire respecter les DPI, et elle était déterminée à poursuivre sa coopération bilatérale avec les autorités chinoises afin d'améliorer la situation, en particulier dans le cadre du programme conjoint de coopération technique DPI 2. Les Communautés européennes avaient en outre engagé un dialogue structuré sur la propriété intellectuelle et, dans le cadre de ce dialogue, elles avaient établi un groupe de travail conjoint sur la propriété intellectuelle avec la Chine afin d'échanger des renseignements et d'examiner les questions concernant les DPI. La cinquième session de ce groupe de travail sur la propriété intellectuelle avait eu lieu à Beijing le

23 septembre 2008. L'intervenant espérait que cette approche des questions relatives aux DPI, basée sur la coopération avec la Chine, permettrait d'améliorer la situation des DPI dans ce pays et aboutirait à des résultats concrets et tangibles.

31. L'intervenant a dit que la délégation des CE avait présenté 43 questions couvrant des thèmes très variés, y compris les brevets, le transfert de technologie, la protection des données confidentielles, les marques, le droit d'auteur et la protection des variétés végétales. S'agissant des moyens de faire respecter les droits, les questions portaient notamment sur des thèmes comme les mesures douanières, les procédures civiles, les poursuites pénales et le piratage en ligne, et la délégation des CE attendait avec intérêt les réponses de la Chine.

32. Le représentant du Canada a dit que la délégation de son pays appréciait le fait que la Chine mène en permanence un dialogue sur les questions de propriété intellectuelle à l'OMC et dans d'autres instances internationales comme dans le cadre du processus d'Heiligendamm. Le Canada se félicitait aussi de ce qu'il soit possible de partager les meilleures pratiques et d'autres expériences par le biais des organismes chargés de la propriété intellectuelle et des experts respectifs des deux pays. Par exemple, la Commissaire de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada se rendrait en Chine le mois suivant pour participer à une réunion annuelle avec son homologue chinois et intervenir au sixième Forum international de Shanghai sur la propriété intellectuelle.

33. Le Canada avait présenté récemment le document IP/C/W/524, qui portait sur le mécanisme d'examen transitoire (MET) concernant la Chine et contenait des questions sur son plan d'action pour la protection des DPI et les révisions récentes de sa Loi sur les brevets. La délégation canadienne ferait preuve de compréhension si la Chine avait besoin de davantage de temps pour étudier les questions avant d'y répondre, et elle serait heureuse de recevoir les réponses écrites de la Chine en temps voulu.

34. Le Canada avait également inclus quelques demandes spécifiques, y compris une question sur l'expérience de la Chine dans le contexte des Jeux olympiques. En particulier, étant donné que les Jeux olympiques d'hiver de 2010 auraient lieu dans la province canadienne de la Colombie britannique, le Canada souhaitait connaître l'expérience de la Chine concernant l'enregistrement et l'utilisation des marques liées aux Jeux olympiques de Beijing.

35. Le représentant du Japon a dit que la délégation de son pays se félicitait des efforts déployés récemment par la Chine pour renforcer la protection des DPI. Il croyait comprendre que le gouvernement chinois avait amélioré les mesures civiles et pénales visant à les protéger, et le Japon accueillait avec satisfaction ce renforcement de la législation chinoise relative aux DPI.

36. Cela dit, la délégation japonaise souhaitait souligner trois questions. Premièrement, le Japon demeurait sérieusement préoccupé par les atteintes aux DPI en Chine. Les différents types d'atteintes étaient de plus en plus compliqués, le nombre des atteintes sur Internet augmentait, et les autorités locales chinoises restaient confrontées à de graves problèmes concernant le respect des DPI. La délégation japonaise espérait que le gouvernement chinois prendrait des mesures appropriées pour régler ces questions en temps voulu.

37. Deuxièmement, la délégation japonaise souhaitait aborder une nouvelle question concernant la certification obligatoire en Chine, qui était aussi mentionnée au paragraphe 10 du document présenté par les CE. Les entreprises privées devaient fournir des renseignements hautement confidentiels pour obtenir des agréments techniques réglementaires sur le territoire chinois. L'intervenant croyait comprendre que, à compter de mai 2009, 13 types de produits relatifs à la sécurité de l'information seraient soumis à certification. La délégation japonaise était sérieusement préoccupée par cette question du point de vue de la protection des technologies de l'information. Elle

espérait que le gouvernement chinois reverrait ces mesures, qui étaient exceptionnelles dans la communauté internationale.

38. Troisièmement, la délégation japonaise se félicitait du Plan d'action 2008 de la Chine pour les DPI, qui avait été annoncé en juin 2008. Dans ce plan d'action, le gouvernement chinois s'était engagé à protéger les DPI à un niveau plus élevé d'ici à 2020 et à réduire les atteintes à ces droits. La délégation japonaise espérait que le gouvernement chinois déploierait davantage d'efforts sur la base de ce plan d'action.

39. Enfin, la délégation japonaise attendait avec intérêt les réponses de la Chine et espérait que le dialogue et la coopération avec le gouvernement chinois se poursuivraient au Conseil des ADPIC et au niveau bilatéral.

40. Le représentant de la Chine a dit que la délégation de son pays souhaitait poursuivre le dialogue d'une manière constructive et transparente avec tous les Membres. La Chine avait reçu plus de 80 questions de la part de plusieurs Membres; l'intervenant n'approuvait pas toutes ces questions, mais la délégation chinoise se félicitait de l'intérêt manifesté constamment à l'égard des mécanismes chinois concernant les DPI et elle écoutait très attentivement les observations formulées par ces Membres.

41. S'agissant des questions reçues par la Chine, l'intervenant a dit que la délégation chinoise avait eu suffisamment de temps pour préparer ses réponses aux questions des Communautés européennes et du Japon, car ces questions lui étaient parvenues par courrier électronique au moment où elles avaient été transmises au Secrétariat de l'OMC. En revanche, la Chine n'avait reçu les questions des États-Unis qu'une semaine avant la réunion. Bien que, après avoir fait rapport, la délégation chinoise n'ait eu que trois jours pour préparer ses réponses, elle avait fait de son mieux pour répondre à un maximum de questions. Il y avait cependant une question à laquelle elle ne pouvait pas répondre à ce stade, et elle restait disponible pour en assurer le suivi avec les États-Unis de façon bilatérale. S'agissant des questions posées par le Canada, l'intervenant regrettait que la délégation chinoise n'en ait eu connaissance qu'à la réunion en cours. Pour les examens transitoires à venir, il encourageait les Membres à adopter la pratique antérieure et à transmettre au même moment leurs questions ou communications à la Chine et au Secrétariat.

42. Soucieuse d'informer le Conseil au sujet de la mise en œuvre par la Chine de l'Accord sur les ADPIC et des engagements pertinents contractés par celle-ci depuis l'examen précédent, une autre représentante de la Chine a dit que son pays avait toujours accordé beaucoup d'importance à la protection des DPI et rempli ses engagements internationaux avec sérieux et dans un esprit positif. Ces dernières années, la Chine avait encore renforcé la protection des DPI. Depuis 2004, une campagne nationale pour la protection des DPI avait été menée chaque année afin de mettre un terme aux atteintes concernant les marques, les brevets et les droits d'auteur, notamment pour les importations et les exportations, les marchés de gros, les foires commerciales, les fabricants d'équipement d'origine (OEM), l'imprimerie et la reproduction. Très récemment, la Chine avait rendu public le Projet de stratégie nationale pour les droits de propriété intellectuelle, une nouvelle stratégie visant à régler les nombreuses questions relatives aux DPI d'une manière plus large, plus approfondie et plus énergique, qui améliorerait encore la protection des DPI en Chine.

43. Passant aux questions posées par les Membres, l'intervenante a dit que, si l'on incluait la communication du Canada qui était parvenue le jour même, la Chine avait reçu plus de 90 questions. La délégation chinoise remerciait les Membres pour leur appréciation des résultats obtenus par la Chine dans la protection des DPI, telle que l'observation figurant dans la communication du Japon selon laquelle la mise en œuvre des engagements pris par la Chine dans le domaine de la propriété intellectuelle avait atteint un rythme normal. Cette observation était très objective. Toutefois, les communications d'autres Membres contenaient des observations qui n'étaient pas basées sur des faits



et des statistiques, et qui n'étaient pas crédibles. L'intervenante a espéré que les Membres adopteraient une attitude plus sérieuse, utile et réaliste à l'égard du MET.

44. S'agissant des questions du Canada, l'intervenante a dit que la plupart des renseignements concernant les plans d'action de la Chine pour la protection des DPI pouvaient être consultés en ligne sur le site Web de l'Office national de la propriété intellectuelle ([www.sipo.gov.cn](http://www.sipo.gov.cn)) et sur le site Web du gouvernement central. Les autres questions du Canada étaient très semblables aux questions posées par les États-Unis, les Communautés européennes et le Japon.

45. L'intervenante a dit que certaines questions, y compris celles concernant le piratage sur Internet (questions n° 40 à 43 des CE, questions n° 21 à 23 des États-Unis), les moyens de faire respecter les droits aux frontières douanières pour les produits quittant le territoire chinois (question n° 31 des CE, question n° 19 des États-Unis) et d'autres questions dont celles du Japon sur les politiques gouvernementales générales et la recherche, dépassaient le cadre du MET. Comme ce n'était pas l'instance pertinente pour régler ces questions, la délégation chinoise suggérait de les examiner dans d'autres circonstances appropriées, comme à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ou à l'Organisation mondiale des douanes (OMD), ou de façon bilatérale. L'intervenante a dit que certaines questions étaient étroitement liées au différend États-Unis/Chine en cours à l'OMC (DS362) dans lequel les États-Unis étaient le plaignant et les Communautés européennes et le Japon participaient conjointement en tant que tierces parties. Il s'agissait notamment des questions n° 12 et 19 d) du Japon; des questions n° 18, 20, 23 à 25, 36 et 37 des CE; et des questions n° 13 à 18, 20 et 24 à 26 des États-Unis. Les parties concernées pouvaient examiner les éléments pertinents dans le cadre de cette affaire. En outre, s'agissant des lois et révisions mentionnées aux questions n° 1, 2 et 18 a) du Japon, aux questions n° 5 à 9 et 17 des CE et à la question n° 27 des États-Unis, l'intervenante a dit que ces textes législatifs, y compris la *Loi sur les marques*, la *Loi sur le droit d'auteur*, la *Loi contre la concurrence déloyale*, le *Règlement d'application de la Loi sur les brevets* et les *Règles pour la mise en œuvre du Règlement sur la protection des DPI aux frontières douanières*, étaient en cours de révision ou d'examen et qu'aucun calendrier spécifique n'était prévu pour le moment. Les Membres devraient se référer à l'annexe 1A pour connaître les progrès accomplis.

46. Par souci de commodité, la délégation chinoise avait regroupé les réponses aux questions des Membres en cinq thèmes majeurs. Le premier thème concernait le **droit d'auteur**, et notamment le problème de la distribution des redevances, en réponse à la question n° 3 du Japon et à la question n° 26 des CE. À cet égard, le *Règlement sur la distribution des redevances aux organismes de radiodiffusion et de télévision* était l'un des principaux programmes législatifs établis par le Conseil d'État durant l'année en cours. Le Bureau des affaires législatives avait soumis un projet au Conseil d'État pour examen. Conformément à l'article 43 de la *Loi sur le droit d'auteur*, ce projet de règlement prévoyait la distribution des royalties des stations de radiodiffusion et de télévision aux détenteurs de droits pour la diffusion des enregistrements sonores publiés sans le consentement de ces derniers.

47. Le deuxième thème concernait **les marques et les indications géographiques** et répondait notamment aux questions n° 4 et 5 du Japon et aux questions n° 21 et 22 des CE. Actuellement, l'examen des marques durait environ 28 mois. Ces dernières années, la Chine avait assisté à une augmentation annuelle des demandes d'enregistrement pour les marques, et elle s'était classée au premier rang mondial pendant six ans jusqu'à l'année en cours pour ce qui était du volume des demandes. En 2007, le nombre des demandes était passé à 708 000, ce qui représentait un grand défi à relever. Les autorités compétentes déployaient des efforts considérables, en accordant une grande importance à la rapidité de l'examen des marques. Diverses mesures avaient été mises en œuvre, y compris la création de divisions supplémentaires, l'augmentation des effectifs, le renforcement de la sécurité du système automatique, l'amélioration de la gestion et l'accroissement de l'efficacité à toutes les étapes du processus d'enregistrement des marques. Ces mesures avaient déjà abouti à des résultats.

En 2007, 405 000 demandes avaient été examinées, ce qui représentait une augmentation de 29,3 pour cent en glissement annuel. La charge de travail annuelle d'un examinateur était en moyenne beaucoup plus importante que dans d'autres pays. Le Bureau d'examen et d'arbitrage des marques avait statué sur 12 799 affaires, soit une augmentation de 200 pour cent en glissement annuel. En 2008, l'Office chinois des marques (CTMO) avait recruté, à compter du 1<sup>er</sup> septembre, 300 employés auxiliaires pour l'examen des marques et 100 employés auxiliaires pour leur arbitrage. Grâce aux nouveaux employés et à la mise en œuvre intégrale des mesures susmentionnées, le délai d'enregistrement devait encore diminuer au cours des années à venir.

48. S'agissant des lignes directrices pour l'examen des marques mentionnées aux questions n° 6 et 7 du Japon, conformément à l'article 10 2) de la *Loi sur les marques*, si une marque était constituée de noms géographiques étrangers connus du public ou comprenait de tels noms, elle serait considérée comme identique à ces noms géographiques étrangers et le CTMO rejeterait la demande. Toutefois, cette disposition ne s'appliquait pas aux marques composées de noms géographiques et autres mots étrangers si la combinaison des termes avait un sens nouveau et n'induisait pas le public en erreur lorsqu'elle était employée pour désigner certains produits. Un exemple à cet égard était la marque "LONDON FOG" (pour les porte-documents).

49. En vertu de l'article 9 de la *Loi sur les marques*, une marque devait présenter des caractéristiques distinctes faciles à identifier et ne pouvait pas être contraire aux droits juridiques acquis par d'autres en priorité. Les droits antérieurs comprenaient les noms désignant des obtentions végétales en vertu du *Règlement sur la protection des obtentions végétales*. En conséquence, les demandes d'enregistrement de marques utilisant des noms de végétaux devaient être rejetées. Les parties concernées pouvaient aussi faire valoir leurs droits et intérêts légitimes dans le cadre de procédures d'opposition et de règlement des différends concernant les marques. S'agissant de la question n° 8 du Japon, si la formulation d'une marque était différente d'un nom géographique étranger connu du public mais l'aspect et la prononciation de cette marque étaient néanmoins susceptibles de créer une confusion avec ce nom géographique et l'origine du produit, la marque serait rejetée conformément à l'article 10 1) de la *Loi sur les marques*. Si une telle marque était enregistrée, une demande d'annulation pouvait être déposée auprès du CTMO.

50. La question n° 9 du Japon portait sur une question technique complexe. Pour des renseignements détaillés, les Membres devaient se référer aux *Normes d'examen et d'arbitrage des marques* (2005) et au *Règlement sur la protection des obtentions végétales*. En vertu de l'article 11 2) de la *Loi sur les marques*, les aspects suivants devaient être considérés pour les marques présentant des caractéristiques distinctives liées à leur usage: premièrement, la reconnaissance publique de la marque; et, deuxièmement, l'application de la marque à des produits et services désignés en ce qui concernait la durée, la méthode et le secteur industriel. S'agissant des Lignes directrices relatives à l'usage loyal par une autre personne mentionnées à la question n° 10 du Japon, il y était fait référence aux articles 26 et 27 des *Réponses de la Cour suprême du peuple de Pékin à certaines questions sur le règlement des différends relatifs aux marques*, publiées par la Cour suprême du peuple de Pékin en mars 2006.

51. En ce qui concernait la question n° 19 des CE, l'intervenante a dit que les autorités chinoises avaient toujours œuvré avec acharnement pour protéger les droits exclusifs d'utiliser des marques déposées et qu'elles avaient lutté contre les produits de contrefaçon aussi bien durant les Jeux olympiques qu'en temps ordinaire. Parallèlement, il faudrait aussi reconnaître que le renforcement de la protection des droits de marques exclusifs et la lutte contre les atteintes aux droits de marques constituaient une tâche difficile à long terme qui ne pouvait pas être menée à bien du jour au lendemain.

52. S'agissant des indications géographiques, l'intervenante a dit que le gouvernement chinois accordait une grande importance à la protection des indications géographiques et qu'il était persuadé

que leur protection encouragerait effectivement le développement économique, notamment dans l'agriculture et les zones rurales. L'Accord sur les ADPIC établissait des règles spécifiques dans ce domaine, et les Membres avaient mis en place des régimes respectifs de protection des indications géographiques dans le cadre de cet accord. La Chine avait aussi établi son propre système en se basant sur les conditions nationales, et elle en améliorait constamment l'efficacité. Les autorités compétentes s'efforçaient activement de faire progresser les travaux dans ce domaine, selon leurs compétences respectives. La délégation chinoise était disposée à partager ses expériences et à coopérer activement avec les Membres à cet égard.

53. S'agissant des problèmes relatifs aux marques qui étaient mentionnés aux questions n° 1 à 4 des États-Unis, l'intervenante a dit que la *Liste pour 2005-2006 des grandes marques d'exportation émanant du Ministère du commerce* avait cessé d'être en vigueur et qu'il n'existait plus de liste de ce type. En outre, l'Administration générale pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ) avait supprimé, le 18 septembre 2008, les *Mesures visant à exempter certains produits du contrôle de la qualité et des examens*. En conséquence, les produits de marques réputées ne bénéficiaient plus de cette exemption. S'agissant des marques notoirement connues, le CTMO et le Bureau d'examen et d'arbitrage des marques identifiaient et protégeaient les marques notoirement connues dans les procédures d'opposition, d'administration et de règlement des différends concernant les marques en vertu de la *Loi sur les marques*, du *Règlement d'application de la Loi sur les marques* et des *Dispositions pour l'identification et la protection des marques notoirement connues*. Dans les procédures d'identification des marques notoirement connues, les détenteurs de marques nationaux et étrangers étaient traités de la même façon et sans discrimination.

54. S'agissant des marques notoirement connues aux niveaux infranationaux, les gouvernements provinciaux devraient élaborer des dispositions conformément aux conditions locales. Les autorités provinciales chargées de l'industrie et du commerce avaient pour tâche d'identifier les marques notoirement connues en vertu des règlements, règles et documents normatifs locaux. Il était nécessaire de se référer aux règlements, règles et documents normatifs provinciaux pour décider si des marques "étrangères" d'entreprises ou d'utilisateurs étrangers pouvaient être considérées comme des "marques notoirement connues". S'agissant de la question n° 5 des États-Unis, la Chine avait élaboré un tableau de classification des produits et services similaires en se basant sur la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques de l'OMPI et conformément à l'expérience concrète qu'elle avait acquise au fil des ans en classant les produits et services similaires. Le CTMO et le Bureau d'examen et d'arbitrage des marques s'y référaient lors de leurs examens des marques. Toutefois, en raison de l'amélioration et du développement constants des produits et des services et de la fluctuation de l'activité du marché, la détermination des produits et services similaires pouvait varier dans certains cas, et il était donc toujours nécessaire de formuler des jugements au regard de produits et services similaires lorsque l'on examinait ces cas.

55. Le troisième thème concernait **les brevets, le transfert de technologie et la protection des renseignements confidentiels** et répondait aux questions n° 10, 11 et 12 à 14 des CE et à la question n° 12 des États-Unis. À cet égard, la législation chinoise prohibait rigoureusement les atteintes aux secrets commerciaux, et les renseignements requis à cet effet dans les demandes étaient nécessaires et faisaient l'objet d'une divulgation raisonnable. S'agissant de la protection des données d'essais, le *Règlement sur l'enregistrement des médicaments* contenait des dispositions à ce sujet, y compris des dispositions indiquant que les textes et les données ne devaient pas être utilisés sans le consentement du propriétaire et que l'authenticité de chaque document devait être vérifiée sur le champ. Ces mesures faisaient en sorte que tous les documents relatifs aux demandes soient authentiques, fiables et obtenus indépendamment par le demandeur lui-même, si bien qu'une demande ne pouvait pas être basée sur des renseignements communiqués dans des demandes antérieures. L'intervenante a dit que les données utilisées sans le consentement du propriétaire étaient considérées comme non valides et que les demandes correspondantes seraient rejetées.

56. L'Administration nationale de l'alimentation et des médicaments, lorsqu'elle décidait d'accorder ou non l'approbation de commercialisation, pouvait se fonder uniquement sur les données d'essais cliniques obtenues indépendamment par le demandeur. Les données publiées pouvaient seulement servir de références. Conformément à l'article 35 du *Règlement d'application de la Loi sur l'administration des médicaments*, le *Règlement sur l'enregistrement des médicaments* prévoyait que, dans un délai de six ans à compter de la date à laquelle un fabricant ou un vendeur de médicaments avait obtenu un agrément pour produire ou commercialiser un médicament contenant de nouveaux éléments chimiques, si un autre demandeur utilisait les données susmentionnées pour demander l'approbation de production ou de commercialisation du médicament en question sans l'autorisation du demandeur initial ayant obtenu l'agrément, le service chargé de la réglementation des médicaments ne pourrait pas lui accorder cette approbation. À cet égard, les entreprises nationales et étrangères étaient traitées de la même façon.

57. Le quatrième thème concernait **les moyens de faire respecter les DPI**. En vertu de son droit exclusif d'utiliser une marque, le détenteur d'un droit pouvait demander à être entendu dans le cadre d'une procédure administrative visant à faire respecter les marques, conformément à la *Loi sur les sanctions administratives*. S'agissant des décisions concernant les atteintes aux marques, le détenteur du droit en question pouvait se renseigner à tous les niveaux auprès des organismes administratifs de l'industrie et du commerce pour suivre l'évolution et l'aboutissement de l'affaire. La Chine continuait d'étudier la manière dont le détenteur du droit pourrait participer à la procédure administrative visant à faire respecter la marque ainsi que le type de droits dont il devrait bénéficier dans ce processus.

58. En vertu de la Loi sur le droit d'auteur, les atteintes au droit d'auteur étaient divisées en deux catégories. Une de ces catégories comprenait onze actes dommageables, mentionnés à l'article 46 de la Loi sur le droit d'auteur, qui ne pouvaient être réglés que dans le cadre de procédures civiles. Pour ces actes dommageables, la victime pouvait intenter directement des actions au civil auprès des tribunaux populaires après avoir recueilli des éléments de preuve pertinents. L'autre catégorie comprenait huit actes dommageables, mentionnés à l'article 47 de la Loi sur le droit d'auteur, qui pouvaient être réglés par des procédures civiles, des sanctions administratives ou des procédures pénales selon le degré du dommage. En d'autres termes, la victime pouvait engager directement des poursuites auprès des tribunaux populaires après avoir recueilli des éléments de preuve pertinents, demander une protection administrative auprès des autorités chargées du droit d'auteur, ou engager des procédures pénales en cas d'infraction. En résumé, pour tout acte dommageable, le détenteur du droit d'auteur pouvait engager des procédures civiles, administratives ou pénales et obtenir suffisamment de renseignements dans ces procédures.

59. En cas d'atteintes au droit d'auteur et aux droits de marques exclusifs, que ce soit sur Internet ou par des moyens traditionnels, la Loi sur le droit d'auteur et la Loi sur les marques s'appliquaient. Mis à part les enquêtes menées activement par les autorités pertinentes dans le cadre de leurs fonctions, le détenteur du droit pouvait aussi porter plainte auprès des autorités locales compétentes ou engager des poursuites auprès des tribunaux locaux. La Chine avait lutté contre les atteintes aux DPI, et les personnes physiques ou morales en cause étaient tenues pour responsables au pénal conformément à la législation. S'agissant des renseignements détaillés demandés par le Japon et d'autres pays sur les moyens de faire respecter les droits à différents niveaux, l'intervenante a renvoyé les Membres à l'annexe 1A communiquée avant la réunion.

60. Le cinquième thème concernait **les autres questions** mentionnées aux questions n° 13 et 14 du Japon et à la question n° 29 des CE. À cet égard, il n'existait actuellement aucun critère pour les atteintes aux droits de propriété intellectuelle dans le cadre de la *Loi antimonopole*, et l'élaboration de lignes directrices pour cette loi était toujours en cours. S'agissant du conflit entre les noms commerciaux et les marques qui était mentionné à la question n° 15 du Japon, la Cour suprême du peuple avait publié une interprétation judiciaire en février 2008 concernant le *Règlement sur la*

*résolution des conflits entre les marques déposées, les raisons sociales d'entreprises et les droits antérieurs*, qui contenait des dispositions détaillées sur cette question.

61. Pour ce qui était des règlements concernant les licences mentionnés aux questions n° 16 et 17 du Japon, l'intervenante a dit que la disposition énoncée à l'article 25 selon laquelle "le donneur de licences doit s'assurer que la technologie fournie est complète, correcte, effective et permet de remplir l'objectif technologique convenu" se rapportait uniquement à la technologie proprement dite. En d'autres termes, dans les conditions de mise en œuvre convenues, la technologie fournie par le donneur de licences devrait permettre d'atteindre l'objectif technologique convenu. Toutefois, si cet objectif n'était pas réalisé pour des raisons propres au preneur de licences telles que des conditions environnementales et techniques insuffisantes, un fonctionnement incorrect, etc., le donneur de licences ne devrait pas être tenu pour responsable.

62. S'agissant des questions n° 27 et 28 des CE, depuis l'adhésion de la Chine en 1999 à l'Union internationale pour la protection des variétés végétales (UPOV) de 1978, un système juridique avait été établi pour protéger les obtentions végétales. Ce système avait joué un rôle actif pour protéger les droits et intérêts légitimes des obtenteurs, encourager l'innovation dans le domaine des technologies liées aux obtentions, promouvoir l'allocation raisonnable des ressources destinées aux obtentions, et établir une concurrence loyale sur le marché des semences qui soit conforme aux conditions nationales de la Chine. Le gouvernement chinois avait publié et mis en œuvre sept séries de catalogues pour la protection des obtentions végétales dans l'agriculture et quatre séries de catalogues pour la protection des obtentions végétales dans la sylviculture, comprenant 152 espèces et genres de végétaux, qui dépassaient de loin les prescriptions minimales établies par l'UPOV de 1978. À présent, le gouvernement chinois continuait d'œuvrer activement pour élargir ces catalogues et protéger ainsi autant de végétaux que possible. Depuis 2004, la Chine se classait au quatrième rang des membres de l'UPOV. Au 30 septembre 2008, le Ministère de l'agriculture avait reçu 5 192 demandes concernant des droits relatifs aux variétés végétales. Après des examens et des essais, 1 844 demandes avaient été approuvées.

63. En conclusion, l'intervenante a réaffirmé que la Chine continuait à accorder une grande importance à la protection des DPI, pour laquelle elle avait déjà établi une stratégie nationale. L'intervenante a aussi souligné que la protection des DPI ne servait pas simplement à satisfaire aux engagements pris par la Chine dans le cadre de son accession ou à attirer l'investissement étranger et les technologies, mais qu'elle répondait aussi au besoin intrinsèque de la Chine de promouvoir l'innovation scientifique et technique et d'accélérer son développement économique. La Chine ne ménageait aucun effort pour mettre en place un système de protection des DPI solide et efficace qui serve autant ses intérêts que ceux des autres Membres. Toutefois, en tant que pays en développement Membre, elle n'avait commencé à établir ce système que moins de 30 ans auparavant et devrait poursuivre ses efforts pour qu'il puisse être aussi sophistiqué et avancé que ceux de certains pays développés Membres qui étaient en place depuis plus de 100 ans. Afin de rattraper son retard, la Chine avait besoin de temps, de compréhension et de soutien. L'intervenante a espéré que les Membres, en particulier les pays développés Membres, pourraient considérer la situation des DPI en Chine en fonction de son histoire et de son développement, reconnaître les efforts que la Chine avait déployés et poursuivre leur soutien et leur coopération dans ce domaine.

64. Le représentant des États-Unis a dit que, s'agissant de l'observation formulée par la Chine selon laquelle elle avait reçu tardivement la communication des États-Unis, la délégation de son pays avait communiqué ce document au Secrétariat le 9 octobre et l'avait transmis à la mission chinoise le même jour par courrier électronique. Le Secrétariat avait fait distribuer la communication le 14 octobre, soit malgré tout deux semaines avant la réunion.

65. L'intervenant a remercié la délégation chinoise pour ses réponses et a dit que la délégation des États-Unis souhaitait présenter quelques questions et observations complémentaires. S'agissant de la

question n° 3 des États-Unis, la Chine avait indiqué que la Liste pour 2005/06 des grandes marques d'exportation émanant du Ministère du commerce avait cessé d'être en vigueur. Une question complémentaire, qui était aussi contenue dans la communication des États-Unis, était de savoir si ces listes avaient été actualisées ou s'il existait des listes publiées ultérieurement pour 2006/07 et 2007/08.

66. S'agissant de la question n° 4 des États-Unis au sujet de renseignements supplémentaires sur les mesures infranationales visant les marques réputées, la Chine avait simplement indiqué que les mesures infranationales relevaient des autorités infranationales, mais elle n'avait pas répondu à la question. Entre autres choses, les États-Unis souhaitaient recevoir une liste de ces mesures infranationales. L'intervenant a dit que, comme il avait été constaté dans le domaine des subventions où les autorités infranationales étaient très actives, les mesures publiées par les autorités infranationales revêtaient une importance particulière dans le système chinois, et il a espéré que la Chine répondrait à cette question.

67. En ce qui concernait les questions n° 6 à 11 des États-Unis sur les indications géographiques, la Chine avait simplement répondu qu'elle avait établi un système pour les indications géographiques au sein de son gouvernement. Les États-Unis, après en avoir été informés, avaient posé sur cette base plusieurs questions détaillées concernant divers aspects du régime chinois. Aucune de ces questions n'avait reçu de réponse, et la délégation des États-Unis demandait donc à la Chine d'y répondre.

68. S'agissant de plusieurs questions des États-Unis sur les moyens de faire respecter les droits, la Chine avait fait référence à l'affaire en cours à l'OMC et conclu qu'il ne serait pas approprié d'y répondre. L'intervenant a dit que ces questions portaient sur le rôle des enquêteurs privés en Chine, sur les projets de texte législatifs qui pourraient renforcer le pouvoir des juges chinois de faire respecter les ordonnances judiciaires, et sur les initiatives spécifiques visant à faire respecter les droits qui concernaient les risques pour la santé ou la sécurité et d'autres questions. Aucune de ces questions ne faisait partie de l'affaire traitée à l'OMC, et la délégation des États-Unis demandait donc à la Chine d'y répondre.

69. Enfin, en réponse à l'observation selon laquelle la Chine était un pays en développement Membre et avait besoin d'un délai supplémentaire pour mettre en œuvre et respecter ses obligations relatives aux ADPIC, l'intervenant a dit que la Chine s'était engagée, dans son protocole d'accession, à respecter immédiatement l'Accord sur les ADPIC dès son accession. Aucune période de transition n'était prévue pour lui permettre de satisfaire à ces disciplines.

70. Le représentant des Communautés européennes a remercié la Chine pour sa déclaration générale sur ses efforts en vue d'améliorer la protection des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter, et pour ses réponses détaillées aux questions.

71. L'intervenant avait l'impression, en essayant de suivre les réponses fournies par la Chine, que celle-ci n'avait pas répondu à certaines questions de la délégation des CE. Par exemple, les questions n° 32, 33 et 34 des CE sur les prescriptions relatives à la légalisation et à l'authentification des procurations et des pièces justificatives provenant de l'étranger concernaient un problème très important pour la délégation des CE, et l'intervenant accueillerait avec satisfaction les réponses de la Chine à cet égard. Il encourageait la Chine à intensifier ses efforts afin de lutter contre la contrefaçon et le piratage et d'améliorer son système visant à faire respecter les droits, ce qui constituait une priorité pour les Communautés européennes.

72. Le représentant du Japon a remercié la délégation chinoise pour ses explications très instructives couvrant l'ensemble des 80 questions, compte tenu du fait qu'il était certainement difficile d'émettre de bons signaux quand on naviguait en pleine mer. La délégation japonaise voulait soulever deux points concernant ses questions. Premièrement, s'agissant des noms géographiques utilisés comme marques qui étaient mentionnés à la question n° 5 du Japon, la délégation chinoise avait

indiqué que la législation chinoise sur les marques prohibait l'utilisation de noms géographiques notoirement connus provenant de pays étrangers, tels que Tokyo et Osaka. Toutefois, la délégation japonaise croyait savoir que, dans certains cas, des entreprises privées chinoises utilisaient des noms géographiques japonais. Cette question se rapportait à l'application de la législation nationale chinoise, et la délégation japonaise espérait que le gouvernement chinois multiplierait ses efforts pour renforcer les moyens de faire respecter sa législation sur les marques à cet égard.

73. Deuxièmement, dans son explication concernant la question de la protection des renseignements confidentiels, la délégation chinoise avait mentionné une loi sur la médecine et d'autres lois connexes. Le Japon était particulièrement préoccupé par la question de savoir si la Chine allait étendre ces mesures obligatoires pour obliger les entreprises privées à divulguer ou à fournir des renseignements hautement confidentiels, car cela concernerait de nombreux produits relatifs à la sécurité de l'information. La délégation japonaise réitérait son espoir que le gouvernement chinois examinerait ce système exceptionnel en temps voulu.

74. La représentante de la Chine a dit que, s'agissant des observations formulées par les États-Unis, la délégation de son pays avait expliqué que la liste du Ministère du commerce pour 2005/06 avait cessé d'être en vigueur et qu'il n'existait plus de liste de ce type. Cela voulait dire qu'il n'y avait pas de liste pour 2007/08 ou 2008/09, et qu'il n'y aurait plus de telle liste.

75. S'agissant des marques réputées au niveau infranational, l'intervenante a invité les États-Unis à consulter le site Web de chaque province, car la Chine avait des sites Web très transparents en la matière qui répondraient à certaines de leurs questions et préoccupations. L'intervenante n'était pas en mesure de fournir une liste complète de ces mesures à ce stade, mais elle a dit que les mesures au niveau infranational devraient respecter les principes de base existant au niveau national.

76. S'agissant des questions n° 32 à 34 des CE, l'intervenante a dit que la Chine les avait déjà reçues l'année précédente et qu'elles contenaient certaines hypothèses avancées par les Communautés européennes. La Chine accueillait avec satisfaction les suggestions mais ne souscrivait pas aux hypothèses, et elle était prête à examiner les cas spécifiques par d'autres moyens.

77. Quant aux observations formulées par le Japon, la délégation chinoise les transmettrait à sa capitale si le Japon pouvait fournir des renseignements plus détaillés.

78. Un autre représentant de la Chine a dit que, s'agissant de l'observation formulée par les États-Unis sur la réception de leur communication, les courriers électroniques concernant cette question devraient être adressés au fonctionnaire chargé des questions relatives aux ADPIC. Cela permettrait à la délégation chinoise d'avoir davantage de temps pour répondre aux demandes.

79. En outre, dans leur intervention, les États-Unis avaient cité de manière inexacte la déclaration faite par la Chine en disant que "la Chine a[vait] besoin d'un délai supplémentaire pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC". En fait, la délégation chinoise avait dit: "Nous devons rattraper notre retard et avons encore besoin de temps, de compréhension et de soutien." S'agissant de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, la Chine avait honoré ses engagements dès le premier jour de son accession à l'OMC. Elle avait révisé des milliers de lois et de règlements. Elle avait intensifié ses efforts pour protéger les droits de propriété intellectuelle. L'observation qu'elle avait formulée se rapportait au fait qu'elle avait besoin de davantage de temps pour corriger les imperfections des mesures visant à faire respecter les droits. Il lui fallait plus de temps parce que c'était un pays en développement et parce que, comme elle l'avait toujours estimé, la protection de la propriété intellectuelle était une question très liée au développement.

80. Avant d'expliquer les raisons pour lesquelles la protection de la propriété intellectuelle était liée au développement, l'intervenant a tenu à raconter une histoire au Conseil. Récemment, un célèbre

acteur de cinéma chinois du nom de LU Yi, qui se prononçait "Louis", avait eu une fille, et ses admirateurs avaient commencé à discuter sur un site Web du prénom qu'il pourrait donner à cette petite fille. Certains avaient suggéré LU Tiantian et d'autres jolis prénoms chinois. L'un de ces prénoms, qui avaient retenu l'attention de l'intervenant, se prononçait presque exactement comme la traduction chinoise de "Louis Vuitton". L'intervenant avait immédiatement écrit sur le site Web: "M. LU, je vous prie de ne pas retenir le prénom "Louis Vuitton" pour votre fille, car cela pourrait entraîner des malentendus avec les fonctionnaires de l'UE et vous causer des ennuis en Europe. En arrivant à l'aéroport Charles de Gaulle à Paris, vous pourriez être confronté à deux possibilités: soit vous devriez changer immédiatement le prénom de votre fille, soit celle-ci serait confisquée par les douanes françaises."

81. En racontant l'histoire ci-dessus, l'intervenant avait voulu montrer aux Membres à quel point les fonctionnaires chargés comme lui des affaires se rapportant à la propriété intellectuelle en Chine étaient sensibles à toute question susceptible de poser des problèmes. Toutefois, l'intervenant était prêt à admettre que, même si l'éducation avait fait beaucoup de progrès en Chine, certaines personnes, notamment dans les zones rurales, ne se rendaient probablement pas compte de ces problèmes. La raison en était simple: la propriété intellectuelle n'était pas un concept isolé. C'était un concept lié au développement. C'était un concept lié à certains stades du développement. C'était un concept lié au PIB par habitant.

82. La veille même, le Bureau national des statistiques avait indiqué fièrement que le PIB par habitant de la Chine était passé à 2 360 dollars EU. C'était un grand progrès, et l'intervenant s'est dit très encouragé. Toutefois, ce montant représentait moins de 6 pour cent du PIB par habitant des États-Unis, moins de 7 pour cent de celui du Japon, moins de 3 pour cent de celui du Luxembourg, dont le PIB par habitant était le plus élevé des membres des CE, et moins de 70 pour cent de celui de la Bulgarie, dont le PIB par habitant était le moins élevé des Communautés européennes. L'intervenant a donc invité les délégations qui avaient pris la parole à comparer la protection de la propriété intellectuelle dans leurs pays lorsque le PIB par habitant s'élevait à 2 360 dollars EU avec la situation actuelle en Chine à cet égard. Il les a invitées à comparer ce qui avait été fait à cette époque dans leurs pays pour la protection de la propriété intellectuelle avec ce que la Chine accomplissait actuellement et, ce qui était plus important, avec ce qu'elle avait déjà accompli. Elles pourraient alors se rendre compte davantage de la situation dans laquelle se trouvait la Chine en ce qui concernait la protection de la propriété intellectuelle.

83. Après avoir dit que la protection de la propriété intellectuelle était liée au développement, l'intervenant a souligné que le problème du piratage n'existait pas seulement dans les pays en développement, y compris la Chine. Le piratage était un péché lié à la nature humaine et commun à tous les pays, tant aux pays développés qu'aux pays en développement. L'intervenant a renvoyé les Membres au rapport de l'*International Herald Tribune* du 3 juin 2008, dans lequel Sir Hugh Laddie, juriste de renom et ancien juge à la Cour suprême du Royaume-Uni, avait dit que la Chine était devenue un "bouc émissaire" pour les problèmes de propriété intellectuelle dans les pays occidentaux. Ce qu'il avait voulu dire en employant ce terme, c'était que la Chine n'était pas "la principale source de produits piratés", comme l'avaient indiqué certains Membres, mais que d'autres pays, dont certains Membres qui venaient de formuler des observations, étaient les principaux auteurs du piratage. Cela concernait des secteurs que ces Membres venaient de mentionner, comme les logiciels et les films. À cet égard, l'intervenant renvoyait aussi les Membres à l'étude menée quelques années auparavant par l'Association américaine des films cinématographiques (Motion Picture Association of America, MPAA), qui montrait que les films n'étaient pas piratés principalement dans les pays d'Asie, mais dans un autre pays.

84. L'intervenant a dit qu'il n'aimait pas le terme "bouc émissaire", car la délégation chinoise savait mieux que quiconque que la Chine avait certains problèmes. Il savait que la Chine devait déployer davantage d'efforts pour améliorer la situation, même si elle en avait déjà beaucoup fait. À



la question de savoir si la Chine admettait qu'il y avait des problèmes, la réponse serait affirmative. À la question de savoir si la Chine avait fait quelque chose pour résoudre ces problèmes, la réponse serait affirmative. À la question de savoir si la Chine devait œuvrer davantage pour améliorer la situation, la réponse serait affirmative. Toutefois, à la question de savoir si la Chine pouvait construire Rome en un jour, l'intervenant devrait répondre "désolé, c'est impossible".

85. Le Président a remercié la Chine pour tous les renseignements qu'elle avait fournis, ainsi que les autres Membres pour leurs contributions. Passant à la question de l'obligation pour le Conseil de faire rapport au Conseil général, il a proposé que le Conseil suive la même procédure que les années précédentes, c'est-à-dire que le Président établisse à nouveau un rapport factuel sous sa propre responsabilité. La page de couverture de ce rapport serait semblable à celle du rapport présenté par le Conseil en 2007, et la partie du compte rendu de la réunion portant sur les discussions menées au titre de ce point de l'ordre du jour serait jointe.

86. Le Conseil a pris note des déclarations et est convenu de suivre la procédure proposée par le Président.

E. RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)

F. RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

G. PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE

87. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de mars 2006, le Conseil était convenu de maintenir, à ce stade, sa méthode de travail actuelle sur ces questions et de continuer à évaluer le bien-fondé d'éventuelles modifications compte tenu des développements nouveaux. Il a donc proposé que le Conseil continue, comme il l'avait fait par le passé, d'examiner ensemble ces trois points de l'ordre du jour, sur la base des contributions des Membres. Il a informé le Conseil que depuis sa réunion de juin 2008, Sri Lanka avait été ajouté à la liste des coauteurs de la proposition relative à la divulgation communiquée dans le document IP/C/W/474 (publié sous les cotes conjointes WT/GC/W/564/Rev.2 et TN/C/W/41/Rev.2). Un addendum 9 de ce document avait été publié à cet effet.

88. Le représentant de la Côte d'Ivoire, prenant la parole au nom du "Groupe de la divulgation"<sup>1</sup>, s'est déclaré déçu par l'absence de progrès dans les négociations sur la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, qui restait et demeurait pourtant un élément important des questions et des préoccupations liées à la mise en œuvre, telles qu'identifiées et énoncées dans le Programme de Doha pour le développement. Le Groupe de la divulgation était également déçu du manque d'engagement et des positions encore rigides de certains Membres de l'OMC, qui insistaient sur le manque d'arguments tangibles sur ces questions pour élaborer un texte qui pourrait servir de base de négociation. L'orateur a dit qu'au cours des neuf années passées, les Membres avaient tenu des discussions techniques sur cette question dans un esprit d'engagement constructif, aussi bien au sein du Conseil des ADPIC, notamment au cours des réunions organisées par le Directeur général, que pendant les réunions bilatérales. Au cours de cette même période, les Membres avaient fait plusieurs propositions qui avaient toutes pour objectif d'apporter des clarifications sur ces questions afin qu'un cadre effectif et compatible puisse être établi pour permettre aux Membres de l'OMC de satisfaire à leurs obligations à la fois dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC et dans celui de la CDB. La proposition clé consistait à amender l'Accord sur les ADPIC afin que les Membres soient en mesure d'exiger du déposant d'une demande de brevet de divulguer la source et le pays d'origine des ressources biologiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés, utilisés dans les inventions

---

<sup>1</sup> Coauteurs du document IP/C/W/474.

en question. Le déposant devrait aussi fournir la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause, ainsi que la preuve du partage juste et équitable des avantages sous le régime national pertinent. L'intervenant a précisé que les membres du Groupe de la divulgation étaient souvent victimes de nombreux cas de biopiraterie, par une appropriation abusive des savoirs traditionnels et du matériel génétique dans leurs pays, par le système des brevets, et qu'il était de ce fait difficile et extrêmement coûteux pour les populations pauvres de ces pays de défendre et protéger leurs droits. L'orateur a dit que ces objectifs devraient être impérativement garantis dans le cadre des résultats du Cycle de Doha sur le développement, afin qu'il incarne réellement sa dimension développement. Il a réitéré sa position selon laquelle des arguments suffisamment étayés avaient été présentés en faveur des négociations sur la base d'un texte, comme le soulignait le document IP/C/W/474, arguments qui avaient recueilli le soutien de plus de 80 Membres de l'OMC. Pour finir, l'intervenant a dit que le Groupe de la divulgation restait engagé à poursuivre de manière constructive les négociations sur l'Accord sur les ADPIC et les questions connexes.

89. La représentante de Maurice, intervenant au nom du Groupe ACP, a souscrit à la déclaration faite par la Côte d'Ivoire au nom du Groupe de la divulgation. Elle a dit qu'au Conseil général, le Groupe ACP avait appelé de ses vœux des progrès rapides sur la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, dans la lancée des travaux effectués en juillet. Parallèlement aux modalités concernant d'autres domaines de négociation, en particulier l'agriculture et l'AMNA, les modalités relatives à la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB devraient faire partie d'un ensemble général de décisions du Cycle, s'inscrivant dans le cadre de l'Engagement unique. L'oratrice a ajouté que les travaux du Conseil des ADPIC dans ce domaine étaient d'autant plus urgents que le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI (le Comité intergouvernemental) était depuis sa session précédente dans une impasse.

90. Le représentant de l'Inde a associé la délégation de son pays à la déclaration faite par la Côte d'Ivoire et a indiqué qu'il partageait pleinement le sentiment de déception exprimé par ce pays face à l'absence de progrès concernant cette question, malgré l'ampleur du soutien et des travaux techniques menés au cours des neuf années passées. Il a dit que l'insuffisance de l'Accord sur les ADPIC pour lutter contre la biopiraterie et l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels était l'un des facteurs qui contribuaient à un déséquilibre de l'Accord. Faisant référence à l'article 16.5 de la CDB, il a dit que la Convention, qui était antérieure à l'Accord sur les ADPIC, contenait plusieurs dispositions en rapport avec les droits de propriété intellectuelle et obligeait les pays à coopérer pour faire en sorte que les brevets et d'autres droits de propriété intellectuelle n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la Convention. Cette contradiction, qui entravait une bonne mise en œuvre de la CDB, devait être traitée d'urgence et en priorité. L'orateur a précisé que la proposition relative à la divulgation, qui était le fruit de travaux techniques considérables, avait été soumise dans le document IP/C/W/474 en 2006. Tous les Membres souscrivaient à ses objectifs, et le soutien dont elle bénéficiait allait croissant.

91. Le délégué a dit qu'au cours des mois qui avaient précédé, la dynamique du processus avait sensiblement évolué, comme l'indiquait le rapport du Directeur général (document WT/GC/W/591 et TN/C/W/50). Par la suite, le document TN/C/W/52 avait été soumis le 19 juillet 2008; il énonçait les principaux paramètres que les auteurs de la proposition relative à la divulgation aimeraient voir figurer dans une Décision ministérielle sur les trois questions liées aux ADPIC, à savoir la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, le registre des indications géographiques et l'extension de la protection des indications géographiques. Ce document reflétait un engagement constructif, ménageait des flexibilités et conciliait les intérêts de quelque 110 Membres, qui comprenaient des pays développés et des pays en développement et plusieurs PMA, soit près des trois quarts de l'ensemble des Membres de l'OMC. La proposition, dans laquelle il était dit que les trois questions liées aux ADPIC devaient être traitées parallèlement sur la base des principaux paramètres mentionnés dans le document, constituait une base solide pour progresser sur ces questions. La

délégation indienne appuyait vivement une telle approche en matière de procédure et souscrivait aussi aux éléments de fond concernant les questions de l'extension de la protection des indications géographiques et du registre des indications géographiques, tels que mentionnés dans le document TN/C/W/52. L'orateur a ajouté que bien que le nombre de partisans de la proposition ne puisse être le seul facteur déterminant dans une organisation reposant sur le consensus telle que l'OMC, la répartition géographique et le profil socioéconomique des coauteurs constituaient un baromètre du poids et de l'urgence attachés à ces questions. Il convenait d'intensifier les consultations sur les questions de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et de l'extension de la protection des indications géographiques, conformément à ce qu'avaient décidé les Ministres à Hong Kong en décembre 2005. L'intervenant a rappelé que le paragraphe 39 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong demandait une intensification des consultations menées par le Directeur général "en désignant les Présidents des organes de l'OMC concernés comme ses Amis et/ou en menant des consultations spécifiques". Il a dit que l'expérience vécue par les Membres en juillet avec le Directeur général et le Ministre Støre avait été instructive, montrant qu'une présidence commune pour les trois questions liées aux ADPIC serait utile. Pour conclure, le délégué a précisé que le Cycle de Doha était un cycle axé sur le développement et que ses résultats seraient incomplets s'il ne parvenait pas à corriger le déséquilibre qui marquait l'Accord sur les ADPIC. La question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB était une question de mise en œuvre primordiale pour les pays en développement. Pour la délégation indienne, un résultat à ce sujet était un élément essentiel de tout ensemble de décisions sur le développement qui découlerait du Cycle.

92. Le représentant du Brésil a dit que la position de la délégation de son pays concernant ces trois points de l'ordre du jour était connue de tous. Elle pensait que le meilleur moyen de réaliser l'objectif de complémentarité entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB consistait à introduire dans l'Accord sur les ADPIC une prescription en matière de divulgation. Une prescription multilatérale et impérative dans ce domaine serait en effet le moyen le plus efficace de traiter le problème international de l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans la mesure où elle permettrait aux pays en développement riches en biodiversité de retrouver le pays fournisseur en exigeant des déposants d'une demande de brevet qu'ils divulguent le pays fournisseur et produisent la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages. L'intervenant a dit que plus de 80 Membres de l'OMC étaient favorables à un amendement de l'Accord sur les ADPIC en vue d'y introduire une prescription impérative en matière de divulgation, comme cela était proposé dans le document IP/C/W/474. La Norvège avait apporté une contribution positive et constructive au débat mené au Conseil sous la forme du document IP/C/W/473. Dans le contexte du Cycle de Doha, la proposition relative à la divulgation gagnait du terrain. Cent dix Membres, soit plus des deux tiers de l'ensemble des Membres de l'OMC, défendaient un traitement parallèle, simultané et conjoint des trois questions liées aux ADPIC dans le cadre du processus horizontal sur les modalités, comme l'indiquait la communication conjointe (document TN/C/W/52). Le délégué a dit que cette position traduisait une ferme volonté de ces Membres de progresser vers des négociations sur ces trois questions dans le cadre de l'Engagement unique du Cycle de Doha. Selon lui, la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB était une question liée au développement, et un amendement de l'Accord sur les ADPIC en vue d'y introduire une prescription en matière de divulgation constituerait un résultat majeur pour le développement du Cycle de Doha et revêtirait une grande importance pour les pays en développement.

93. Le représentant de l'Équateur s'est rallié à la déclaration faite par la Côte d'Ivoire au nom du Groupe de la divulgation. Il a dit qu'en tant que pays riche en biodiversité et multiculturel, abritant une forte concentration de ressources biologiques et de peuples autochtones, ainsi que des communautés afro-équatoriennes et locales qui avaient développé et continuaient d'utiliser ces ressources et les savoirs traditionnels qui leur étaient associés, l'Équateur avait un intérêt pour l'établissement d'un système de protection adéquat, rapide et efficace de la biodiversité et des savoirs traditionnels. L'orateur a informé le Conseil que le 28 septembre 2008, l'Équateur avait fait un pas en

avant important en approuvant une nouvelle Constitution qui s'appuyait sur les éléments de divers accords internationaux pertinents. La Constitution reflétait des avancées importantes dans le domaine de la protection des savoirs traditionnels et de la biodiversité. Elle établissait et garantissait la reconnaissance par l'État du droit collectif des peuples autochtones et des communautés locales de maintenir, protéger et développer leurs savoirs collectifs, les sciences, les techniques et les savoirs ancestraux, les ressources génétiques de la biodiversité et de l'agrodiversité, leurs médicaments et leurs pratiques médicales traditionnelles, ainsi que du droit de récupérer, promouvoir et protéger des rituels et des sites sacrés, les végétaux, les animaux, les minéraux et les écosystèmes existant sur leurs territoires. La Constitution établissait et garantissait également la reconnaissance des ressources et des propriétés de la faune et de la flore.

94. Le délégué s'est dit préoccupé par l'absence de signaux positifs concernant l'engagement de négociations en vue d'établir des modalités de négociation claires et précises pour l'amendement de l'Accord sur les ADPIC, conformément aux principes énoncés dans le document IP/C/W/474, qui avait reçu le soutien d'une masse critique de quelque 80 Membres de l'OMC. Un tel amendement devrait intégrer, dans une disposition indépendante, les principes déjà reconnus dans l'article 8 j) de la CDB, à savoir le consentement préalable donné en connaissance de cause, le partage équitable des avantages et la divulgation de l'origine des ressources biologiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés utilisés dans une invention. L'orateur a dit que les négociations visant à amender l'Accord sur les ADPIC dans le sens décrit ci-dessus faisaient partie intégrante de la dimension développement du Cycle de Doha et de l'Engagement unique et qu'elles devraient suivre une approche parallèle.

95. Le représentant de Sri Lanka a précisé que la délégation de son pays s'était associée comme coauteur à la proposition du Groupe de la divulgation eu égard à l'importance critique de protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels et de prévenir l'appropriation illicite. Il a dit que l'une des principales lacunes de l'Accord sur les ADPIC tenait au fait qu'il ne contenait aucune disposition visant à préserver les ressources génétiques et les savoirs traditionnels accumulés et enrichis par les sociétés traditionnelles, et transmis de génération en génération au fil des millénaires. En tant que pays en développement, Sri Lanka considérait que cette lacune avait engendré un énorme déséquilibre, qui tendait à saper tout progrès vers le développement durable. Contrairement aux droits afférents aux brevets, dont le régime de titularité avait plutôt un caractère commercial, les savoirs traditionnels appartenaient en grande partie à la sagesse sacrée de la communauté. Il était donc de la responsabilité commune de la communauté internationale de reconnaître l'existence de ces savoirs et de cette richesse naturelle et de prendre les mesures qui s'imposaient pour les protéger. Le délégué a dit que le mandat de Doha prescrivait une action concrète en vue d'examiner la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC et d'étudier la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, ainsi que d'autres questions nouvelles pertinentes liées au développement et soulevées par les Membres. Selon lui, il était essentiel que les Membres reconnaissent la valeur des savoirs traditionnels et leur lien indissociable avec les ressources génétiques et qu'ils incorporent cela dans un texte juridique, de sorte que l'Accord sur les ADPIC devienne un instrument complet et solide garantissant l'équité entre les générations et les territoires; c'était ainsi que le Cycle de Doha incarnerait véritablement sa dimension développement. L'orateur a ajouté que la délégation de son pays appuyait la proposition contenue dans le document TN/C/W/52 visant à ce que les trois questions liées aux ADPIC soient intégrées ensemble dans le processus horizontal destiné à parachever les modalités.

96. Le représentant de l'Indonésie a dit que la délégation de son pays attachait une grande importance à la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et considérait qu'une complémentarité entre les deux accords était nécessaire. Il partageait le sentiment de déception exprimé par la Côte d'Ivoire au nom du Groupe de la divulgation. Selon lui, le problème de l'appropriation illicite et de la biopiraterie auquel se heurtaient les pays en développement les empêchait de récolter pleinement les avantages découlant de l'utilisation de leurs propres ressources génétiques et savoirs traditionnels, qui leur permettraient de favoriser leur développement. Par

conséquent, plus la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB resterait sans solution, plus les pertes en termes de ressources et de développement seraient grandes pour ces pays. Le délégué a répété qu'une réponse rapide à cette question était nécessaire, et qu'un amendement de l'Accord sur les ADPIC en vue d'y incorporer une prescription en matière de divulgation pourrait constituer un pas important pour traiter le problème de l'appropriation illicite et de la biopiraterie. Il a dit qu'une solution juste et équilibrée de la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB devrait être l'un des critères à l'aune duquel on pourrait déterminer si la dimension développement du Cycle de Doha était pleinement incarnée.

97. Le représentant du Lesotho, prenant la parole au nom du Groupe des PMA, a dit que la divulgation obligatoire de la source et de l'origine des ressources biologiques et la production de la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause, qui permettraient d'aborder les problèmes de l'appropriation illicite et des brevets délivrés à tort, étaient réalisables et devraient donc être défendues avec vigueur. Le Groupe des PMA se félicitait des consultations qui avaient été menées dans ce domaine et demeurait prêt à s'engager d'une manière constructive avec tous les autres Membres afin de parvenir à des résultats positifs. L'orateur s'est aussi rallié aux déclarations faites par la Côte d'Ivoire et Maurice au nom du Groupe de la divulgation et du Groupe ACP, respectivement.

98. Le représentant de la Jamaïque a ajouté sa voix à celles du Groupe ACP, du Groupe africain et d'autres délégations. Il a fait part du ferme attachement de la délégation de son pays à une conclusion positive du Cycle de Doha, qui devrait comprendre une résolution acceptable et négociée des questions liées aux ADPIC comme élément essentiel de l'Engagement unique. Il a invité instamment le Conseil et le Secrétariat de l'OMC à œuvrer pour maintenir l'élan acquis en juillet autour des trois questions liées aux ADPIC, en vue d'engager des négociations sur la base d'un texte, sur la base du document TN/C/W/52.

99. La représentante de la Bolivie a informé le Conseil que le 21 octobre 2008, le Parlement bolivien avait approuvé un projet de nouvelle constitution, qui serait ratifié au début de l'année 2009. Elle a dit qu'aux termes de l'article 255 II/7 de ce projet de constitution, "la négociation, l'adoption et la ratification de traités internationaux devraient être régies par les principes de l'harmonie avec la nature, de la défense de la biodiversité et de l'interdiction de l'appropriation privée des végétaux, des animaux, des micro-organismes et de tout organisme vivant destiné à une utilisation et une exploitation exclusives". Selon elle, l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC devrait être révisé conformément aux paragraphes 19 et 12 de la Déclaration ministérielle de Doha, aux objectifs et principes énoncés aux articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC, ainsi qu'à plusieurs propositions dans lesquelles les groupes régionaux et la Bolivie avaient demandé un amendement ou une clarification de l'article 27:3 b) afin d'interdire la brevetabilité de toutes les formes de vie, y compris des végétaux, des animaux, des micro-organismes et de tout autre organisme vivant et de ses parties, ainsi que la délivrance de brevets pour tous les procédés naturels, y compris les procédés essentiellement biologiques et microbiologiques d'obtention de végétaux, d'animaux et d'autres organismes vivants.

100. L'intervenante a dit que, premièrement, la délivrance de brevets portant sur des formes de vie était contraire à la morale et à la culture d'un grand nombre de pays et qu'il était absolument inacceptable pour ces pays d'accorder des droits privés sur des éléments fondamentaux de la vie elle-même tels que les ressources génétiques, les végétaux, etc. Délivrer des brevets portant sur des formes de vie équivalait à privatiser la vie et les savoirs traditionnels qui leur étaient associés, alors que la vie était considérée comme collective par une grande majorité de cultures dans le monde. Deuxièmement, les régimes internationaux existant actuellement, y compris l'Accord sur les ADPIC, conféraient des droits monopolistiques à des parties privées, sans reconnaître toutefois les droits collectifs des peuples autochtones sur leurs savoirs traditionnels et leurs ressources génétiques. Troisièmement, l'Accord sur les ADPIC ne protégeait pas les ressources génétiques et les savoirs traditionnels des peuples autochtones et ne reconnaissait ni ne protégeait leur contribution aux maillons situés en amont de la chaîne de valeur de l'innovation. Quatrièmement, l'Accord sur les

ADPIC était incompatible avec les faits nouveaux intervenus récemment au niveau international dans le cadre de la FAO, de la CDB et de l'UNESCO, et en particulier avec la Déclaration sur les droits des peuples autochtones adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la Résolution 61/295 de septembre 2007. Cinquièmement, les formes de vie et les procédés existant dans la nature ne pouvaient pas faire l'objet de brevets car il ne s'agissait pas d'inventions, et rien ne justifiait, sur le plan scientifique ou technique, la distinction établie dans l'article 27:3 b) entre les formes de vie et les procédés qui étaient brevetables et ceux qui ne l'étaient pas. Sixièmement, la brevetabilité des végétaux permise en vertu de l'article 27:3 b) avait rendu possible l'appropriation illicite et la concentration des ressources génétiques appartenant aux pays en développement entre les mains d'entreprises multinationales de pays développés. Pour conclure, l'oratrice a exhorté le Conseil à amender l'article 27:3 b), de sorte à interdire la brevetabilité des formes de vie et des savoirs qui leur étaient associés.

101. Le représentant du Pérou a dit que depuis 2003, la délégation de son pays avait soumis onze documents de travail conjointement avec d'autres délégations et quatre communications à titre individuel, y compris une étude de cas concret portant sur la biopiraterie et des arguments juridiques et pratiques sur la nécessité d'inclure dans le système des brevets une prescription en matière de divulgation. Bien que les Membres ne soient parvenus à aucun résultat concret sur cette question de la plus haute importance, la délégation péruvienne avait recueilli le soutien de la majorité d'entre eux. Le délégué a dit que ce ne serait que lorsque les droits des Membres, des communautés locales et des peuples autochtones sur leurs ressources génétiques et leurs savoirs auraient été reconnus qu'ils auraient plus de possibilités de développer et de transformer leur richesse potentielle en richesse réelle. L'orateur a répété que cette question était importante et qu'une solution juridique appropriée était nécessaire. Ce n'était qu'en agissant contre la biopiraterie que les Membres établiraient un système de brevets, et des systèmes de propriété intellectuelle en général, équilibré. L'intervenant a ajouté que les régimes de propriété intellectuelle reposaient sur la promotion de l'innovation et que les Membres devraient se résoudre à les améliorer. Par ailleurs, étant donné que cette réunion du Conseil des ADPIC était la dernière à laquelle il participait en tant que délégué du Pérou, l'orateur a remercié le Secrétariat et les autres délégués du Conseil des ADPIC pour les excellentes relations qu'ils avaient entretenues au cours des cinq années passées.

102. Le représentant de la Colombie a indiqué que la délégation de son pays partageait le sentiment de déception exprimé par le Groupe de la divulgation. Il a dit que la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB n'était pas nouvelle à l'OMC et que les discussions à ce sujet remontaient à 1997. Il a rappelé que pendant les préparatifs de la Conférence ministérielle de Seattle de 1999, des propositions avaient été faites en vue d'incorporer dans l'Accord sur les ADPIC des dispositions obligeant les déposants d'une demande de brevet à divulguer les matériels biologiques et leur pays d'origine, ce qui permettrait aux pays de formuler des objections, d'examiner les demandes et de déposer des plaintes en temps opportun. Il a rappelé également que la Conférence des Parties et le Secrétariat de la CDB avaient reconnu qu'il convenait de protéger les savoirs, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales qui utilisaient des ressources génétiques en mettant en œuvre des régimes de protection des droits de propriété intellectuelle. L'intervenant a ajouté que la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB était désormais l'une des questions clés parmi les questions liées à la mise en œuvre en suspens dont la Conférence ministérielle de Doha avait demandé l'examen en priorité et dont le Comité des négociations commerciales (CNC) devrait être informé, de sorte qu'une action appropriée puisse être entreprise.

103. L'intervenant a dit qu'au cours des sept années pendant lesquelles les Membres avaient discuté de cette question dans le cadre du Programme de travail de Doha, les pays en développement avaient parrainé la proposition relative à la divulgation, les coauteurs représentant désormais plus de la moitié des Membres. Ils avaient exposé les raisons pour lesquelles ils jugeaient nécessaire d'introduire cette prescription pour garantir une protection adéquate des droits des communautés autochtones, qui revêtait la plus grande importance en raison de la richesse que possédaient les pays riches en

biodiversité. Pendant tout ce temps, les pays en développement s'étaient heurtés à un manque de souplesse et de compréhension de la part d'un petit groupe de Membres, pour la plupart des pays développés, qui avaient manifesté la plus grande réticence à négocier sur la base de la proposition relative à la divulgation car elle impliquait un amendement de l'Accord sur les ADPIC. L'orateur a rappelé que lorsque les discussions avaient eu lieu au niveau ministériel en juillet 2008, les Membres avaient espéré parvenir à un résultat grâce au fait que le Directeur général facilitait les discussions. Selon lui, bien que cet espoir ne se soit pas concrétisé, il importait de noter qu'il avait été reconnu à nouveau qu'il existait une référence importante pour poursuivre des discussions constructives sur ce sujet et trouver une solution. Cette référence, dont le rapport de juin du Directeur général faisait aussi mention, résidait dans le fait qu'il existait un terrain d'entente important concernant les objectifs sous-jacents de la proposition. En d'autres termes, le travail effectué par l'ensemble des Membres suivait une trajectoire commune. L'orateur a ajouté que le Président aurait pour tâche d'aider les Membres à se mettre d'accord sur la manière de réaliser ces objectifs. Il a rappelé au Conseil que le temps et la patience s'épuisaient, et que l'espoir s'amenuisait.

104. Le représentant du Pakistan s'est rallié aux déclarations faites par la Côte d'Ivoire au nom du Groupe de la divulgation et des autres auteurs de la proposition relative à la divulgation et a souscrit également à la proposition selon laquelle les trois questions liées aux ADPIC devraient être examinées ensemble, dans le cadre du processus horizontal visant à parachever les modalités.

105. Le représentant de la Suisse a rappelé que, comme l'indiquait le document TN/C/W/52, 110 Membres de l'OMC avaient proposé un libellé précis concernant les modalités pour les trois questions liées aux ADPIC. Il a réaffirmé l'importance que la délégation de son pays attachait à ces trois questions et à leur traitement parallèle en vue d'une décision sur les modalités, et compte tenu de la nécessité d'engager des négociations sur la base d'un texte concernant ces trois questions, conformément aux paramètres établis dans le document TN/C/W/52. Pour réussir à dégager un large consensus en vue d'une décision sur les modalités, les Membres devraient, selon l'intervenant, s'efforcer d'aboutir à un ensemble équilibré, dont les trois questions liées aux ADPIC faisaient partie. Il a ajouté que leur inscription à l'ordre du jour avait été demandée par plus des deux tiers des Membres de l'OMC et que ceux-ci devraient donc entreprendre d'urgence des travaux à ce sujet. Bien que, d'après lui, ces travaux ne relèvent pas de la session ordinaire du Conseil des ADPIC, il a répété que les trois questions liées aux ADPIC concernaient l'objet de l'Accord sur les ADPIC, pour lequel le Conseil des ADPIC était compétent.

106. Le représentant de la Chine a salué les discussions menées sur la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB au sein du Conseil. Il a dit que cette question était une question liée à la mise en œuvre essentielle pour les pays en développement et qu'elle devrait donc faire partie intégrante du Cycle de Doha sur le développement. Il a rappelé que la plupart des Membres partageaient l'objectif consistant à prévenir la biopiraterie et la délivrance de brevets à tort, et que les vues divergeaient sur la manière de réaliser ces objectifs. Certains Membres estimaient qu'ils pourraient être atteints grâce à la mise en place de régimes nationaux d'accès et de partage des avantages et de systèmes de bases de données nationaux, alors que d'autres pensaient que ces régimes et systèmes n'étaient pas suffisamment efficaces. La plupart des Membres, y compris la Chine, étaient convaincus que l'obligation de divulgation dans les demandes de brevet contribuerait grandement à une pleine mise en œuvre des trois grands principes de la CDB. Par conséquent, l'approche efficace consistait à introduire les principes de la CDB dans l'Accord sur les ADPIC, qui constituerait un cadre juridique international garantissant la complémentarité entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Le délégué a rappelé que le rapport du 9 juin 2008 du Directeur général indiquait clairement qu'il existait un terrain d'entente important entre les Membres en ce qui concernait les objectifs sous-jacents, notamment l'importance de mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC et la CDB de manière à ce que ces deux instruments se renforcent mutuellement ainsi que la nécessité d'éviter que des brevets ne soient délivrés à tort et de faire en sorte que les régimes nationaux d'accès et de partage des avantages soient respectés. L'intervenant a ajouté que les Membres étaient nombreux à reconnaître que les

offices de brevets devaient avoir accès aux renseignements afin de prendre de bonnes décisions et qu'il fallait éviter d'affaiblir le rôle du système des brevets s'agissant d'encourager l'innovation. Il a précisé que plus des deux tiers des Membres de l'OMC s'étaient associés au projet de texte sur les modalités, comme le mentionnait le document TN/C/W/52, qui demandait l'intégration des trois questions liées aux ADPIC dans le processus horizontal. Cette convergence de vues prouvait que les trois questions liées aux ADPIC étaient parvenues à une maturité politique et technique et méritaient ainsi de donner lieu à des négociations de fond sur la base d'un texte, dans le cadre du processus horizontal, parallèlement à d'autres questions telles que l'agriculture et l'AMNA. L'intervenant a demandé que des négociations sur la base d'un texte soient engagées à ce sujet dans le cadre des Sessions extraordinaires du Conseil des ADPIC et en tant que partie intégrante de l'Engagement unique du Programme de Doha pour le développement, en vue d'amender l'Accord sur les ADPIC et de réaliser les objectifs précités le plus rapidement possible.

107. Le représentant de la Thaïlande a dit que les Membres avaient passé plus de neuf ans à négocier la prescription relative à la divulgation en espérant que le Cycle de Doha sur le développement produirait des avantages systémiques durables pour le système commercial mondial et des avantages tangibles pour le commerce et le développement de tous les Membres de l'OMC. La délégation thaïlandaise était donc déçue par le retard des négociations et l'échec de la réunion de juillet. L'orateur a dit que pendant ces neuf années, les Membres avaient eu plusieurs occasions de partager leurs problèmes et leurs expériences en matière d'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans le cadre des discussions menées parallèlement aux discussions sur le registre des indications géographiques et l'extension de la protection des indications géographiques. Bien que certaines divergences subsistent entre certains Membres, la délégation thaïlandaise avait l'impression que nombre de problèmes avaient été résolus et que les divergences restantes étaient minimales. Il a ajouté qu'à la fin de juillet 2008, plus de 110 Membres, du Nord et du Sud, grands et petits pays, pays avancés et pays en développement, étaient parvenus à la même conclusion, à savoir qu'il était temps d'engager des négociations sur la base d'un texte sur les trois questions liées aux ADPIC. La communication conjointe insistait sur l'ouverture de négociations de fond sur ces trois questions et mettait en lumière les attentes de la grande majorité des Membres de l'OMC, qui voulaient que ces négociations fassent partie intégrante de l'Engagement unique. La communication conjointe constituait une bonne base pour poursuivre les travaux sur ce dossier. L'orateur a ajouté qu'il serait regrettable que les Membres ne soient pas en mesure de préserver les progrès enregistrés et d'avancer dans ces négociations.

108. Le représentant des Philippines a indiqué que son pays s'était heurté au problème de l'exploitation injuste et inéquitable des ressources biologiques et génétiques ou des savoirs traditionnels. Il appuyait donc pleinement la proposition relative à la divulgation qui constituait une base solide et raisonnable pour un véritable engagement collectif et fournirait une solution multilatérale et efficace au problème de la biopiraterie, surtout en ce qui concernait les effets juridiques du non-respect. L'orateur a dit que cette question présentait un lien essentiel avec la dimension développement du Cycle de Doha. Les discussions menées au sein du Conseil avaient abordé le déséquilibre inhérent à l'Accord sur les ADPIC et l'exploitation injuste et l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, qui avaient des conséquences profondes pour les pays en développement. L'orateur en voulait pour preuve le soutien accordé à la proposition par nombre de pays en développement, notamment le Groupe africain, le Groupe des PMA et le Groupe ACP. Tout en appuyant pleinement la proposition relative à la divulgation comme base permettant de trouver un accord acceptable pour tous les Membres, le délégué a réitéré les préoccupations de la délégation de son pays quant au parallélisme dressé entre la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et les deux autres questions liées aux ADPIC.

109. La représentante de la Turquie a dit que l'Accord sur les ADPIC devrait comporter une prescription impérative en matière de divulgation. Elle a dit que les Membres de l'OMC étaient prêts à entamer des négociations sur la base d'un texte concernant les questions liées à l'Accord sur les



ADPIC et à la CDB. En tant que coauteur du document TN/C/W/52, la délégation turque reconnaissait que les consultations dirigées par le Ministre Støre en juillet avaient mis en lumière deux éléments importants: l'existence d'objectifs partagés concernant la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et la convergence de vue des deux tiers des Membres de l'OMC sur les paramètres clés des trois questions liées aux ADPIC. Ces éléments devaient être pris en considération dans toute décision formelle ou informelle. L'intervenante a ajouté que le document TN/C/W/52 devrait servir de base à la suite des discussions et que les questions liées aux ADPIC devraient faire partie de l'Engagement unique.

110. Le représentant du Japon a dit que la position de la délégation de son pays concernant la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB demeurerait inchangée. Elle estimait que la question de la conformité à la CDB devait être traitée séparément de celle des brevets délivrés à tort. À cet égard, la délégation japonaise avait fait une proposition portant sur des systèmes de bases de données aux fins de l'examen des demandes de brevet. L'orateur a dit que la question de la conformité à la CDB devait être examinée de manière exhaustive. La délégation de son pays n'était pas convaincue par l'argument selon lequel la prescription impérative en matière de divulgation permettrait de contrôler effectivement les cas de violation de la CDB. Selon l'orateur, des discussions plus approfondies, plus exhaustives, techniques et factuelles s'imposaient. Il a informé le Conseil que la question de la conformité à la CDB avait fait l'objet de discussions intensives à la 9<sup>ème</sup> session de la Conférence des Parties (COP-9) de la CDB à Bonn, Allemagne, en mai 2008, et qu'elle serait reprise à la COP-10, qui aurait lieu en 2010. Il a aussi informé le Conseil que le Comité intergouvernemental de l'OMPI s'était penché sur les liens réciproques entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes. Il a indiqué que les discussions menées à l'OMC devaient tenir compte de ces différents exercices. Selon lui, dans la mesure où la propriété intellectuelle représentait un outil essentiel pour le transfert de technologie, la diffusion des savoirs et l'obtention de gains en vue d'un partage des avantages, elle était incontestablement complémentaire des objectifs de la CDB. La proposition relative à une prescription impérative en matière de divulgation devrait être examinée soigneusement, compte dûment tenu des effets négatifs qu'elle pourrait avoir sur les systèmes de propriété intellectuelle, les déposants d'une demande de brevet et les activités d'innovation dans leur ensemble. Le délégué a ajouté que les questions de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et de l'extension de la protection des indications géographiques devraient être examinées individuellement, selon leur intérêt intrinsèque.

111. Le représentant des États-Unis a indiqué que la position de la délégation de son pays sur ces trois points de l'ordre du jour était connue de tous et avait été réitérée lors des diverses réunions et discussions tenues en rapport avec la réunion ministérielle de juillet. La délégation des États-Unis n'était pas favorable à un amendement de l'Accord sur les ADPIC pour répondre aux préoccupations des partisans de l'obligation de divulgation car ce ne serait pas le moyen le plus efficace de dissiper leurs craintes. Elle continuait de penser que les Membres devraient se concentrer sur les objectifs partagés qui s'étaient fait jour pendant les travaux menés par le Conseil jusqu'alors. Elle convenait que le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés étaient des questions importantes, tout comme elle convenait de l'importance d'éviter la délivrance de brevets à tort. Cependant, les vues des Membres continuaient de diverger quant à l'hypothèse selon laquelle une prescription en matière de divulgation serait efficace pour réaliser les objectifs partagés. La délégation des États-Unis n'était pas d'accord avec ce postulat et ne pouvait donc pas appuyer l'ouverture de négociations dans le cadre de l'Engagement unique en vue de parvenir à un résultat prédéterminé qui, selon elle, ne garantirait pas la réalisation des objectifs partagés.

112. Le délégué a dit qu'à un niveau fondamental, l'élément le plus important pour assurer un respect approprié des principes du consentement préalable donné en connaissance de cause, de l'accès et du partage des avantages était l'établissement et le renforcement des régimes et des cadres juridiques nationaux conçus spécifiquement pour réaliser ces objectifs. Il serait absurde d'introduire

le système des brevets dans cette équation en l'absence de régimes d'accès et de partage des avantages fonctionnant bien. Même si de bons systèmes régissant le consentement préalable donné en connaissance de cause, l'accès et le partage des avantages étaient en place, la délégation des États-Unis se demandait comment de nouvelles prescriptions en matière de brevets, notamment la possibilité de rejeter des demandes de brevet ou d'annuler des brevets dans certaines conditions, contribueraient à la réalisation des objectifs partagés, légitimes et importants. Le moyen le plus efficace de garantir un partage effectif des avantages était de générer des avantages en premier lieu, ce qui serait possible si de bons produits, utiles, étaient mis au point et commercialisés, l'existence d'incitations induites par le système des brevets étant essentielle pour encourager ces activités de mise au point et de commercialisation. Grâce à cela, et grâce à des systèmes nationaux d'accès et de partage des avantages pertinents, les Membres pourraient être sûrs de pouvoir réaliser les objectifs communs.

113. Enfin, l'orateur a fait observer que l'ordre du jour du Conseil limitait les discussions des Membres à l'examen des trois questions prises ensemble. Il a dit qu'il avait été fait référence à plusieurs reprises au document TN/C/W/52, qui ne portait que sur l'une des questions inscrites à l'ordre du jour. Les deux autres questions abordées dans ce document ne figuraient pas à l'ordre du jour du Conseil. Le fait que certains Membres aient jugé utile d'aborder ces questions ensemble, dans le cadre d'une approche parallèle, ne convainquait nullement la délégation des États-Unis, qui s'opposait vivement à ce qu'elles soient examinées comme un tout dans le contexte des négociations du Programme de Doha pour le développement, eu égard en particulier aux différences entre les mandats de négociation, ou l'absence de mandat, concernant ces questions. L'intervenant a dit qu'elles devaient continuer d'être examinées individuellement, en fonction de leur intérêt intrinsèque, dans le cadre d'organes spécifiques et des mécanismes de consultation désignés dans les instructions ministérielles précédentes, qui ne sauraient être court-circuitées par les travaux du Conseil. Revenant aux questions figurant à l'ordre du jour du Conseil, l'orateur a précisé que la délégation de son pays restait engagée à participer activement aux travaux du Conseil et aux consultations qui seraient menées à ce sujet.

114. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué qu'il n'acceptait pas le parallélisme artificiel établi entre les trois questions liées aux ADPIC. Selon lui, l'insistance pour établir un lien entre les processus et les résultats concernant ces trois questions ne procédait pas d'une position de négociation, mais constituait une exigence des partisans de la divulgation fondée sur un positionnement tactique. L'orateur a répété que les Membres devaient examiner chaque question individuellement. La délégation néo-zélandaise, tout comme plusieurs autres délégations, avait fait part de ses préoccupations dans un document informel distribué le 6 juin 2008. Bien que ce document ne bénéficie pas du soutien de 110 pays, un échantillon représentatif des Membres, dont la répartition géographique était large et qui comprenait des pays développés et des pays en développement, s'y étaient associés. L'orateur a dit que la question du registre des indications géographiques faisait l'objet d'un mandat de négociation et que, partant, la délégation de son pays était attachée à une conclusion positive de ces négociations dans le cadre de l'Engagement unique. Il n'y avait pas en revanche de mandat prescrivant des négociations sur les questions de l'extension de la protection des indications géographiques et de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, ces deux questions différant sur le fond. Pour ce qui était de la question de l'extension de la protection des indications géographiques, l'orateur a dit que les auteurs de la proposition n'ayant pas démontré la nécessité de cette extension, la délégation de son pays réfutait l'affirmation selon laquelle cette question avait été suffisamment étudiée pour faire l'objet de négociations sur la base d'un texte. S'agissant de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, il a relevé l'expression "un terrain d'entente important en ce qui concerne des objectifs sous-jacents clés" employée dans le rapport du Directeur général, précisant que la Nouvelle-Zélande partageait l'objectif consistant à prévenir l'appropriation illicite des ressources biologiques, mais n'était pas convaincue qu'un amendement de l'Accord sur les ADPIC soit le meilleur moyen d'y parvenir. Le délégué a dit que les Membres négociaient d'une manière constructive sur la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et

la CDB au sein du Conseil et que la délégation de son pays continuerait de participer aux discussions. Toutefois, elle ne saurait accepter la proposition contenue dans le document TN/C/W/52 car elle entraînait de véritables risques commerciaux pour la Nouvelle-Zélande et pouvait créer de nouveaux obstacles au commerce. L'orateur a ajouté que ces discussions devraient être engagées sur la base des rapports du Président de la Session extraordinaire du Conseil des ADPIC (document TN/IP/18) et du Directeur général (document TN/C/W/50). Ces deux rapports faisaient état des domaines dans lesquels il existait des divergences significatives et des points de convergence potentiels. L'orateur a conclu en disant que la délégation de son pays était prête à poursuivre des discussions de fond.

115. Le représentant de l'Égypte a associé la délégation de son pays à la déclaration faite par la Côte d'Ivoire au nom du Groupe de la divulgation. Il a dit qu'il y avait un manque continu d'engagement de la part de quelques Membres sur ce dossier, qui avait un impact significatif sur les pays en développement, eu égard, en particulier, aux perspectives de développement des communautés de ces pays. Le délégué a dit qu'il était nécessaire d'amender l'Accord sur les ADPIC pour y intégrer une prescription impérative en matière de divulgation, le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause et celui du partage équitable des avantages afin de mettre l'Accord sur les ADPIC en conformité avec les instructions de la CDB. L'intervenant a donc invité instamment tous les Membres à œuvrer de bonne foi dans cette direction. Il a dit également que les trois questions liées aux ADPIC devraient être examinées en parallèle et incorporées dans le processus horizontal.

116. Le représentant de la Corée a dit que la délégation de son pays n'avait pas entendu d'arguments convaincants sur l'existence d'un conflit entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB qui justifient un amendement de l'Accord afin de réaliser les objectifs de la CDB. Par conséquent, la Corée continuait de penser que l'Accord sur les ADPIC et la CDB pouvaient être mis en œuvre de manière indépendante. L'orateur a dit que les discussions menées à ce sujet n'étaient pas épuisées, ni sur le fond, ni sur le plan technique. Les Membres ne pouvaient envisager la protection des savoirs traditionnels et du folklore avant d'être parvenus à un consensus sur la définition et la portée de ces concepts. Le délégué a dit qu'il serait judicieux que le Conseil attende les résultats des discussions menées à ce sujet à l'OMPI. Il a également exprimé les préoccupations de la délégation de son pays concernant le lien établi entre les trois questions liées aux ADPIC. Selon lui, l'établissement de ce parallélisme compliquerait l'élaboration de solutions dans le contexte actuel des négociations, qui étaient au point mort; chaque question devait être examinée indépendamment. L'orateur souscrivait pleinement aux déclarations faites par le Japon, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande. La délégation de son pays était prête à s'engager dans des discussions techniques sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB à l'avenir.

117. Le représentant du Canada a dit que l'existence d'un problème nécessitant un amendement de l'Accord sur les ADPIC n'avait pas été démontrée. Selon lui, l'Accord sur les ADPIC et la CDB se renforçaient mutuellement, et il n'était donc pas nécessaire d'amender l'Accord sur les ADPIC. Le moyen le plus judicieux de faire progresser les discussions sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB à l'OMC consistait à engager un débat technique fondé sur les faits et portant sur les diverses propositions faites au Conseil des ADPIC. Les Membres devaient prendre le temps de cadrer parfaitement la question avant d'aller plus avant et mettre en particulier l'accent sur les pratiques exemplaires ou les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la CDB. L'orateur a fait part de la déception de la délégation de son pays du fait que la réunion de juillet s'était terminée dans une impasse. Toutefois, elle restait fermement engagée à l'OMC et dans le processus multilatéral et appuyait la poursuite des discussions en vue d'établir des modalités complètes dans l'agriculture et l'AMNA d'ici à la fin de l'année. L'orateur a dit que les tentatives visant à établir un lien entre les trois questions liées aux ADPIC et à les intégrer dans l'Engagement unique ne servaient à rien. La délégation canadienne n'était pas favorable à ce parallélisme artificiel et estimait que ces trois questions devraient être traitées individuellement. Enfin, l'orateur a dit que la délégation de son pays souhaitait que les travaux du Comité intergouvernemental de l'OMPI soient accélérés, conformément

à son mandat, de sorte à parvenir à des résultats concrets. Il a informé le Conseil que des efforts importants avaient été déployés pendant la session précédente du Comité intergouvernemental pour trouver une issue et établir un processus tendant à accélérer les travaux menés sur la protection des expressions traditionnelles de la culture, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. La délégation canadienne attendait avec impatience de s'engager dans des discussions avec d'autres États membres et le nouveau Président afin de dégager un consensus avant la session suivante du Comité intergouvernemental, prévue en mars 2009.

118. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'en tant que coauteur du document TN/C/W/52, la délégation des CE avait accepté d'intégrer les trois questions liées aux ADPIC dans le processus horizontal et d'appuyer des progrès parallèles sur chacune des trois questions en jeu. Malgré l'échec de la Conférence ministérielle de juillet, la délégation des CE restait attachée à cette plate-forme commune. À l'instar d'autres coauteurs, elle considérait que les discussions techniques sur ces trois questions liées aux ADPIC étaient épuisées et qu'il était temps de passer à des négociations sur la base d'un texte. S'agissant de la question de la divulgation, elle avait adopté d'emblée une position constructive et manifesté sa volonté de répondre aux préoccupations des pays en développement tout en préservant l'équilibre de droits et d'obligations inhérent au système des brevets. L'orateur a à nouveau mis en lumière trois éléments clés de la plate-forme commune. Premièrement, une obligation juridiquement contraignante de divulguer le pays d'origine ou la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés devrait être introduite dans les demandes de brevet, cette prescription devant s'appliquer le plus tôt possible aux demandes de brevet déposées aux niveaux international, régional et national. Deuxièmement, les Membres devraient continuer de travailler au concept de savoirs traditionnels afin de se mettre d'accord sur une définition. Troisièmement, les demandes de brevet ne devraient pas être traitées si l'obligation de divulgation n'avait pas été remplie, c'est-à-dire lorsque le déposant omettait ou refusait de communiquer les renseignements requis et si, bien qu'il ait eu la possibilité de remédier à cette omission, il persistait à ne pas faire de déclaration. Bien que la délégation des CE ne soit pas nécessairement d'accord avec chaque élément de la proposition relative à la divulgation, l'intervenant a dit que le document TN/C/W/52 constituait une plate-forme commune que partageaient un grand nombre de Membres de l'OMC. Pour conclure, il a réitéré l'engagement de la délégation des CE à participer à des discussions constructives à ce sujet.

119. Le représentant de l'Australie a dit qu'il s'opposait au parallélisme artificiel établi entre les trois questions liées aux ADPIC, indiquant qu'elles devraient être traitées séparément, selon leur valeur intrinsèque, et dans les enceintes appropriées en fonction de mandats distinctifs. S'agissant de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, il a dit qu'il existait des objectifs communs et que les Membres devraient par conséquent travailler à leur réalisation au sein des organes compétents. Il a invité instamment les auteurs de la proposition relative à la divulgation à rester réalistes dans leurs exigences et à adopter une approche pragmatique et ciblée. Il a dit que l'Australie, en tant que pays riche en biodiversité et doté d'une culture autochtone unique, était très intéressée par un accès équitable aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui leur étaient associés, comme tout autre pays développé ou pays en développement Membre. L'Australie considérait que l'Accord sur les ADPIC et la CDB étaient compatibles et pouvaient être mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement. En tant que partie à la CDB, l'Australie souscrivait aux objectifs pertinents de la Convention, notamment faciliter l'accès aux ressources génétiques sur la base du consentement préalable donné en connaissance de cause et à des conditions convenues d'un commun accord, prendre des mesures destinées à assurer un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et respecter, préserver et maintenir les savoirs traditionnels. Étant donné que l'Australie prenait toutes ces questions au sérieux, elle demandait que soit pleinement étudiée l'hypothèse selon laquelle l'obligation de divulgation dans le cadre des brevets constituait le meilleur mécanisme possible pour réaliser les objectifs partagés. L'intervenant a dit que la délégation de son pays était favorable à une poursuite des discussions sur la base des faits, en particulier au sein de l'OMPI, qui avait compétence pour examiner nombre des conséquences techniques des différentes

propositions. Il a ajouté que l'expérience nationale de l'Australie montrait que des régimes efficaces en matière de partage des avantages pouvaient être mis en œuvre en dehors du système des brevets. L'Australie avait en effet mis en œuvre des systèmes et des contrats légitimes à cet effet. L'orateur a fait part à nouveau des préoccupations de la délégation de son pays quant à l'obligation de divulgation, qui n'avait pas été suffisamment traitée par les auteurs de la proposition, en particulier son incidence sur l'intégrité du système des brevets et sur la capacité administrative des offices de brevets. Par conséquent, l'intervenant a dit que la délégation de son pays préférerait étudier plus en détail l'efficacité d'une prescription dans ce domaine avant d'engager des discussions sur tout amendement proposé de l'Accord sur les ADPIC.

120. Le représentant de Cuba a dit qu'en tant que coauteur du document IP/C/W/474, la délégation de son pays préconisait un amendement de l'Accord sur les ADPIC de sorte à remplir les objectifs de la CDB et à réduire au minimum ou prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés. Il a précisé que bien que les questions de l'extension de la protection des indications géographiques et du registre des indications géographiques soient importantes pour un groupe significatif de Membres, et que la délégation de son pays soit favorable à des modalités horizontales concernant un processus de négociation sur la base d'un texte sans préjuger des résultats, elle n'appuyait pas la proposition relative au registre des indications géographiques sous sa forme actuelle car elle dépassait le mandat prévu à l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC à plusieurs égards importants. Pour ce qui était de la question de l'extension de la protection des indications géographiques, l'intervenant a dit que même si cette question était traitée séparément du système proposé par les Communautés européennes, la délégation de son pays n'était pas favorable à ce qu'elle fasse partie d'un ensemble de questions à négocier. Compte tenu de ce qu'il venait de dire, le délégué pensait que des négociations horizontales semblaient appropriées pour déterminer la façon de progresser vers un accord.

121. Le représentant de l'Afrique du Sud s'est rallié à la déclaration faite par la Côte d'Ivoire au nom du Groupe de la divulgation. Il a rappelé que la proposition contenue dans le document IP/C/W/474 préconisait un amendement de l'Accord sur les ADPIC en vue d'y intégrer une prescription impérative en matière de divulgation. Il a dit qu'au fil des ans, le Groupe de la divulgation avait présenté ses arguments au Conseil et avait démontré clairement qu'il existait un conflit entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Selon lui, il était temps de résoudre ce conflit, les Membres devant aller de l'avant et passer à des négociations sur la base d'un texte. L'orateur s'est félicité du soutien des Communautés européennes en faveur de l'introduction d'une prescription juridique dans l'Accord sur les ADPIC. S'agissant de la proposition contenue dans le document TN/C/W/52, il a dit que la délégation de son pays ne voyait pas de lien entre la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, l'extension de la protection des indications géographiques et le registre des indications géographiques, et que la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB ne devrait pas servir de prétexte pour passer rapidement sur les questions relatives aux indications géographiques. Il a ajouté que la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB était une question indépendante, qui devrait être négociée individuellement, et que les autres questions devaient elles aussi être négociées sur le fond dès lors qu'il existait un mandat à cet effet.

122. Le représentant de l'Argentine a indiqué que la délégation de son pays n'appuyait pas le parallélisme artificiel établi entre les trois questions liées aux ADPIC, tel que proposé dans le document TN/C/W/52. Il a dit que l'Argentine pâtissait elle aussi d'une appropriation illicite de ses ressources génétiques, mais qu'elle n'appuyait pas pour autant la solution proposée par les coauteurs de ce document, pas plus qu'elle n'était favorable à un amendement de l'Accord sur les ADPIC. L'intervenant a ajouté que les Membres devraient continuer les discussions sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, sans oublier que des travaux de fond étaient menés à l'OMPI et dans le cadre de la CDB.

123. Le représentant de l'Angola a souscrit à la déclaration faite par le Groupe africain. Il a dit qu'il était temps de mettre un terme à la querelle qui durait depuis neuf ans sur cette question. Si plus de 110 Membres avaient de véritables préoccupations, certains Membres, minoritaires, en avaient d'autres. L'orateur a donc proposé que le Conseil tienne compte des préoccupations des deux parties et rédige un texte auquel tous les Membres pourraient souscrire.

124. Le Conseil a pris note des déclarations faites sous ces trois points de l'ordre du jour et est convenu d'y revenir à sa réunion suivante.

H. RÉEXAMEN ANNUEL DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 6 DE LA DÉCLARATION DE DOHA SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE

125. Le Président a dit que le paragraphe 8 de la Décision sur la dérogation disposait que le Conseil des ADPIC réexaminerait chaque année le fonctionnement du système décrit dans la Décision afin d'assurer son application effective et présenterait chaque année un rapport sur son application au Conseil général. Ce réexamen était réputé répondre aux prescriptions en matière de réexamen énoncées à l'article IX:4 de l'Accord sur l'OMC.

126. Le Président a indiqué que le Secrétariat avait élaboré un projet de note d'accompagnement du rapport du Conseil sur le modèle de celle qui accompagnait le rapport de l'année précédente (JOB(08)/102). Ce projet de note fournissait des renseignements factuels sur la mise en œuvre et l'utilisation du système mis en place en vertu de la Décision et sur l'acceptation du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC. Le Président a proposé de joindre à cette note la partie du compte rendu de la réunion reproduisant les discussions tenues au titre de ce point de l'ordre du jour, conformément à la procédure qu'il avait déjà suivie pour son rapport de l'année précédente.

127. Le Président a informé les délégations que depuis la distribution du projet de note d'accompagnement, le Canada avait présenté au Conseil une communication l'informant que la première expédition du médicament générique produit dans le cadre du Régime canadien d'accès aux médicaments (CAMR) avait eu lieu le 24 septembre 2008 (IP/C/W/526). La version finale de la note d'accompagnement pour le rapport du Conseil serait mise à jour en conséquence.

128. En ce qui concerne la situation relative aux acceptations du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC qui avait été fait à Genève le 6 décembre 2005, le Président a indiqué que depuis la réunion de juin du Conseil, la Jordanie avait notifié son acceptation du Protocole le 6 août 2008 (document WT/Let/630). Le Secrétariat avait distribué une mise à jour de la note sur la situation relative aux acceptations du Protocole que le Conseil l'avait prié de préparer à sa réunion d'octobre 2006 (IP/C/W/490/Rev.3). Le Président a ajouté que le Secrétariat continuerait de mettre cette note à jour périodiquement.

129. Le Président a rappelé que le Protocole entrerait en vigueur pour les Membres qui l'avaient accepté lorsqu'il aurait été accepté par les deux tiers des Membres. Le Protocole était ouvert à l'acceptation des Membres jusqu'au 31 décembre 2009 ou jusqu'à toute date ultérieure qui pourrait être arrêtée par la Conférence ministérielle. Le Président a encouragé les Membres à faire en sorte que les mesures nécessaires soient prises dans les capitales pour permettre l'examen de l'acceptation dans les délais requis.

130. Le représentant du Canada a informé le Conseil qu'à la suite de la notification présentée par le Rwanda au Conseil en juin 2007 concernant son intention d'importer des médicaments dans le cadre du CAMR, la société pharmaceutique canadienne Apotex avait remporté un appel d'offres lancé par le gouvernement rwandais portant sur l'exportation en mai 2008 d'un médicament de combinaison triple contre le VIH/SIDA, l'"ApoTriavir". Cela a fait suite à la décision prise par le Commissaire aux brevets d'accorder à Apotex la première licence obligatoire jamais délivrée en vertu de la Décision,

telle qu'appliquée par le CAMR. Le 24 septembre 2008, Apotex avait effectué sa première expédition vers le Rwanda du médicament à coût réduit pour le traitement du VIH/SIDA, produit dans le cadre du CAMR. Le représentant du Canada a dit que son gouvernement était conscient des conséquences dévastatrices du VIH/SIDA et avait adopté une approche globale à long terme pour lutter contre la maladie. La première expédition de l'ApoTriavir était un pas essentiel du point de vue de l'accès des pays en développement aux médicaments. Il espérait que cela permettrait de mieux comprendre comment le CAMR pourrait être utilisé pour servir efficacement cet objectif humanitaire. Si le CAMR continuait de recevoir un soutien, l'intervenant a fait observer qu'il ne s'agissait que de l'un des éléments de la réponse plus vaste donnée par les pouvoirs publics pour améliorer l'accès des pays en développement aux médicaments. La délégation canadienne soutenait également un certain nombre d'autres initiatives visant à fournir des médicaments et vaccins aux pays qui en avaient besoin. C'est ainsi qu'une contribution de 450 millions de dollars canadiens avait été annoncée pour les trois prochaines années au Fonds mondial pour la lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme, contribuant à l'achat et à la livraison de médicaments qui permettaient de sauver des vies dans des pays en développement. La législation intérieure avait aussi été modifiée pour faciliter le transfert de médicaments essentiels vers les pays en développement grâce au Programme d'admissibilité aux donations de médicaments. En ce qui concerne le projet de rapport au Conseil général (JOB(08)/102), la délégation canadienne en approuvait la teneur et proposait de supprimer les crochets figurant actuellement au paragraphe 6 du projet de rapport.

131. Le représentant de l'Inde s'est félicité de la première expédition de médicaments pour le traitement du VIH/SIDA effectuée à destination du Rwanda, qui marquait un grand pas dans l'utilisation du système mis en place en vertu de la Décision. Il a proposé que le Secrétariat établisse une compilation de documents concernant les législations nationales d'application adoptées par les Membres de l'OMC en vue de faciliter l'utilisation du système par les Membres où les capacités de fabrication du secteur pharmaceutique étaient insuffisantes ou nulles.

132. Le représentant de l'Équateur a exprimé sa satisfaction devant cette première exportation de médicaments utilisant le système mis en place en vertu de la Décision. Il a rendu hommage au gouvernement canadien qui avait pris des mesures pour faciliter l'exportation de médicaments permettant à des pays en développement et pays les moins avancés dotés de capacités de fabrication limitées ou inexistantes de faire face à des situations d'urgence dans le domaine de la santé publique. Toutefois, sa délégation considérait que les procédures prévues au titre du système pour ces exportations étaient trop complexes et bureaucratiques, ce qui réduisait beaucoup les chances d'atteindre les objectifs de la Décision, c'est-à-dire améliorer l'accès aux médicaments et protéger la santé publique. En étaient témoins les procédures au Canada qui avaient duré trois ans environ pour que les médicaments puissent être expédiés au Rwanda. La délégation équatorienne demandait aux Membres ayant des capacités de fabrication d'appliquer de façon flexible le système dans leur législation nationale et de s'efforcer de prévoir des procédures simples et opérationnelles. L'intervenant a informé le Conseil que son gouvernement était en train d'élaborer un programme sur l'accès aux médicaments et entendait utiliser pleinement les flexibilités prévues par le système, ainsi que d'autres flexibilités de l'Accord sur les ADPIC, pour répondre aux besoins de santé publique de sa population.

133. Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation attachait beaucoup d'importance au système mis en place en vertu de la Décision. Il se félicitait du fait que, suite à la notification par le Rwanda de son intention d'utiliser le système et à la décision du Canada d'autoriser la fabrication et l'exportation du médicament considéré sous licence obligatoire, la première expédition à partir du Canada ait pu avoir lieu en septembre 2008. Cette expédition de 7 millions de doses à destination du Rwanda contribuerait à sauver les vies de milliers de patients. C'était là une étape importante qui prouvait que le système fonctionnait lorsqu'il était utilisé. L'intervenant a rappelé que sa délégation avait adopté en 2006 le Règlement n° 816/2006 portant application de la Décision. Cela permettait aux sociétés européennes de produire des médicaments génériques sous

licence obligatoire pour les exporter vers des pays ayant des problèmes de santé publique. La délégation des Communautés européennes était prête à répondre aux demandes des pays en développement ayant besoin de médicaments. Elle encourageait aussi les Membres de l'OMC qui n'avaient pas encore accepté le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC de le faire sans tarder. Il était important que les Membres confirment leur engagement à l'égard du processus pour que le Protocole puisse entrer dès que possible en vigueur.

134. Le représentant de la Chine a dit que cette livraison effectuée par un fabricant de médicaments génériques canadiens dans le cadre du système mis en place en vertu de la Décision constituait un bon exemple. Sa délégation attachait beaucoup d'importance à la question des ADPIC et de la santé publique. La Chine avait ratifié le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC en 2007 et avait lancé le processus consistant à modifier les lois et règlements nationaux pertinents pour mettre en œuvre le Protocole en 2008. Les résultats seraient notifiés au Conseil une fois achevé ce processus. La délégation chinoise se félicitait de la notification des législations nationales d'application par certains pays. Elle encourageait les Membres qui avaient déjà modifié leurs législations nationales à faire des présentations au Conseil pour exposer les mesures d'exécution qu'ils avaient prises ainsi que tout éventuel problème rencontré et la manière dont ils l'avaient réglé. Ces renseignements étaient importants pour de nombreux pays en développement Membres susceptibles de connaître des difficultés techniques pour modifier leurs lois et règlements nationaux.

135. Le représentant de la Suisse s'est félicité de cette première utilisation par un pays en développement du système mis en place en vertu de la Décision et a rendu hommage à cet égard au Rwanda. Comme indiqué dans le projet de rapport, la délégation suisse avait informé le Conseil de l'entrée en vigueur de sa Loi fédérale révisée sur les brevets d'inventions le 1<sup>er</sup> juillet 2008. L'article 40*d* de cette loi prévoyait la possibilité d'accorder une licence obligatoire à des fins d'exportation conformément au projet d'article 31*bis* de l'Accord sur les ADPIC. Par l'application du système dans sa législation nationale, la Suisse avait rendu les capacités de fabrication de son secteur pharmaceutique accessibles aux pays en développement et pays les moins avancés connaissant une situation que le système tentait de corriger en leur permettant de recourir à la nouvelle flexibilité introduite dans l'Accord sur les ADPIC. Pour des renseignements plus détaillés, l'intervenant renvoyait les Membres à la loi révisée telle que notifiée au Conseil (IP/N/1/CHE/P/9). En ce qui concerne la proposition de la Chine d'inviter les Membres à présenter leurs législations d'application au Conseil, la délégation suisse était prête à le faire dans le cadre d'une future réunion. L'intervenant soutenait la proposition de l'Inde concernant l'établissement d'une compilation des législations nationales d'application du système qui servirait d'outil de référence pour les Membres souhaitant recourir audit système.

136. Le représentant de la Suisse s'est dit préoccupé par la situation relative aux acceptations du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC. La note révisée du Secrétariat montrait que 18 Membres seulement avaient à ce jour accepté le Protocole alors qu'il fallait plus de 100 acceptations pour que l'amendement de l'Accord sur les ADPIC entre en vigueur. Il encourageait les Membres de l'OMC qui n'avaient pas encore ratifié le Protocole à accélérer les procédures nationales de manière à ce que l'amendement puisse entrer en vigueur pour la fin de 2009. Cela fournirait aussi une base juridique solide dans l'Accord sur les ADPIC pour les Membres qui avaient déjà mis en place une législation d'application ou qui étaient en train de le faire.

137. Le Président a proposé que le Conseil approuve la note d'accompagnement du rapport, telle que reproduite dans le document JOB(08)/102 et actualisée pour tenir compte de la dernière communication du Canada, et que le compte rendu des discussions du Conseil y soit joint.

138. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de procéder de la manière suggérée par le Président.



I. PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION

139. Le Président a rappelé que le paragraphe 45 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong prescrivait au Conseil des ADPIC de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types de celles qui étaient prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à la session suivante de la Conférence ministérielle. Il avait été convenu que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeraient pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC.

140. Le Président a en outre rappelé qu'à sa réunion de mars 2006, le Conseil était convenu de maintenir ce point à l'ordre du jour à titre régulier pour permettre aux Membres qui auraient de nouvelles idées de les partager et permettre aussi au Conseil d'envisager de meilleures façons d'organiser ses travaux sur la question.

141. Le Conseil est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

J. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1

142. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

143. Le Conseil est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

K. EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2

144. Le Président a rappelé que l'article 24:2 disposait que le Conseil examinerait de façon suivie l'application des dispositions de la section de l'Accord relative aux indications géographiques. Il a indiqué que depuis sa réunion de juin, le Conseil avait reçu des réponses de la Colombie à la Liste de questions contenue dans le document IP/C/13 et Add.1. Ces réponses avaient été distribuées dans le document IP/C/W/117/Add.32.

145. Le Président a aussi rappelé qu'à sa réunion de février 2007, le Conseil était convenu que la Présidence mènerait d'autres consultations en temps utile sur la manière dont le Conseil devrait organiser ses travaux futurs. Étant donné qu'il n'avait pas reçu de communications de délégations à ce sujet, il n'avait pas encore tenu de nouvelles consultations. Il a précisé, cependant, qu'il restait prêt à en mener dès lors que les Membres manifesteraient un intérêt dans ce sens.

146. Le Président a instamment prié les délégations qui n'avaient pas encore fourni de réponses à la Liste de questions contenue dans le document IP/C/13 et Add.1 de le faire. Il a ajouté que les Membres qui avaient déjà fourni des réponses pourraient les mettre à jour si des modifications importantes avaient été apportées à la façon dont ils protégeaient les indications géographiques.

147. Le Conseil est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

L. SIXIÈME EXAMEN ANNUEL AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

148. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de février 2003, le Conseil avait adopté une décision sur la "Mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC". Aux termes du paragraphe 1 de cette décision, les pays développés Membres devaient présenter des rapports annuels sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisagé de prendre conformément aux engagements qu'ils avaient contractés

en vertu de l'article 66:2. À cette fin, ils devaient présenter un nouveau rapport détaillé tous les trois ans et, les années intermédiaires, une mise à jour du dernier rapport présenté. Ces rapports devaient être soumis avant la dernière réunion du Conseil prévue pour l'année en question. Le Président a indiqué que la deuxième série de rapports annuels détaillés prévus en vertu de la Décision avait été présentée à la réunion du Conseil d'octobre 2006. À sa réunion de juin 2008, le Conseil avait demandé aux pays développés Membres de soumettre une deuxième série de mises à jour de ces rapports pour la réunion d'octobre. Le Secrétariat avait communiqué un rappel à ce sujet à l'intention des pays développés Membres dans l'aérogamme WTO/AIR/3223.

149. Le Conseil avait reçu des rapports des pays développés Membres suivants: Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, États-Unis, Suisse, Canada, Communautés européennes et certains de leurs États membres (à savoir Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni et Suède), ainsi que Australie. Ces renseignements étaient distribués dans le document IP/C/W/519 et addenda.

150. S'agissant de l'objet et du déroulement de l'examen de ces renseignements, le Président a rappelé que le paragraphe 2 de la Décision sur la Mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC expliquait que les réunions consacrées à l'examen annuel permettraient aux Membres de poser des questions concernant les renseignements présentés et de demander des renseignements additionnels, d'examiner l'efficacité des incitations offertes pour promouvoir et encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres afin de leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable et d'étudier toute question concernant le fonctionnement de la procédure de présentation de rapports établie par la Décision.

151. Le Président a dit que dans la mesure où certains renseignements n'étaient parvenus au Secrétariat que très récemment, et que la plupart n'étaient disponibles que dans la langue originale, il avait l'intention de donner aux Membres, à la réunion suivante du Conseil, la possibilité de faire d'autres commentaires sur les renseignements qui venaient d'être soumis et qu'ils n'auraient pas pu encore étudier, ainsi que sur tout autre renseignement qui pourrait être fourni avant cette réunion.

152. Le Président a rappelé que juste avant la réunion du Conseil de juin, la délégation du Lesotho, intervenant au nom du Groupe des PMA, avait adressé une demande au Secrétariat de l'OMC afin qu'il organise un atelier sur le transfert de technologie en vertu de l'article 66:2, qui réunirait des experts de PMA et de pays développés et se tiendrait immédiatement avant ou après la réunion d'octobre du Conseil. Faisant suite à cette demande, le Secrétariat avait organisé un tel atelier la veille de la réunion en cours. Le Président a dit qu'il croyait savoir qu'un échange de vues constructif avait eu lieu, qui s'était révélé utile tant pour les délégations des PMA que pour celles des pays développés.

153. Le Président a ajouté que, comme le Conseil le lui avait demandé à sa réunion de juin, le Secrétariat avait établi une brève note d'information présentant les rapports qui avaient été soumis jusqu'alors en vertu de la Décision, y compris les rapports pour l'examen annuel qui avaient été soumis pour le 20 octobre. La note avait été distribuée sous couvert du document IP/C/W/522.

154. La représentante du Lesotho, intervenant au nom du Groupe des PMA à l'OMC, a remercié les pays développés Membres pour avoir accepté la demande du Groupe des PMA concernant l'organisation d'un atelier au titre de l'article 66:2 et pour la diligence avec laquelle ils avaient donné des explications sur leurs rapports. Cette expérience avait été très positive et avait aidé les PMA à comprendre ce que les pays développés partenaires leur avaient fourni au titre de l'article 66:2. Si beaucoup de choses avaient été faites en effet, on ne comprenait pas toujours clairement de quoi il retournait. Ce problème était dû essentiellement à l'absence d'un mécanisme de présentation de rapports uniforme, ainsi que d'une définition commune du terme "transfert de technologie" et de ce qui constituait "des incitations aux entreprises et institutions".

155. L'oratrice a dit que le Groupe des PMA considérait la mise en œuvre de l'article 66:2 comme une question importante et que la décision du Conseil des ADPIC du 19 février 2003 relative à la mise en œuvre de l'article 66:2 (IP/C/28) était essentielle pour permettre aux PMA de tirer effectivement parti des périodes de transition ménagées par l'Accord afin de créer une base technologique solide et viable, propice au développement.

156. L'intervenante a expliqué que le Groupe des PMA comprenait l'article 66:2 comme suit: premièrement, cette disposition était obligatoire pour tous les pays développés Membres; deuxièmement, elle s'adressait spécifiquement aux PMA, et non aux pays en développement d'une manière générale; et troisièmement, les pays développés étaient censés offrir des "incitations" aux entreprises et institutions sur leurs territoires. Ces "incitations" englobaient des mesures financières réglementaires, administratives et législatives prises par les pays développés Membres, y compris des mesures préférentielles à l'égard des institutions et entreprises qui opéraient effectivement un transfert de technologie. Ce qui importait, c'était que ces incitations appelaient des actions particulières de la part de ceux à qui elles s'adressaient. En outre, elles devaient être offertes aux entreprises et institutions situées sur les territoires des pays développés Membres, soit des acteurs privés, des organismes quasi publics, des partenariats public-privé, des établissements d'enseignement, des instituts de recherche et même des organismes publics. Elles devaient avoir pour objectif de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie. Ainsi, le transfert de technologie ne saurait résulter incidemment ou découler des effets plus larges d'une autre mesure, comme cela ressortait clairement des rapports fournis par les pays développés partenaires. Les mesures admissibles devaient non seulement tendre spécifiquement au transfert de technologie, mais aussi promouvoir un tel transfert.

157. La déléguée a dit qu'au cours de l'atelier qui avait eu lieu la veille, les participants avaient compris que sans définitions et paramètres clairs, il ne pourrait y avoir d'indicateurs clairs et utiles pour mesurer les résultats ou pour contrôler, évaluer et analyser la mise en œuvre de l'article 66:2. Pour les PMA, le transfert de technologie était un processus qui impliquait la mise en œuvre interactive d'un ensemble de mesures. Il n'était pas nécessaire de réinventer la roue puisque les parties pouvaient s'appuyer sur des sources telles que la CNUCED ou l'Agenda 21 pour avoir une définition. Le Groupe des PMA considérait le transfert de technologie comme un transfert, d'une partie à une autre, d'un ensemble comprenant au minimum, mais certainement pas exclusivement: i) un capital physique et des biens corporels, notamment des équipements spécialisés, ainsi que des biens comprenant ou incorporant la technologie ou l'idée pertinente; ii) des qualifications et du savoir-faire, une formation technique et manuelle, une formation scientifique et universitaire, des connaissances sur l'utilisation de la technologie ou de l'équipement, une formation, des conseils techniques et l'assistance nécessaire pour assembler, maintenir et exploiter un système ou une technologie viable; et iii) des renseignements et des données, y compris des manuels, des dessins, des plans, des consignes d'exploitation, des publications scientifiques et techniques et des rapports. L'oratrice a dit que la possibilité d'adopter des paramètres clairement définis, y compris les critères précités, devrait être débattue et faire l'objet d'un accord afin de mettre en place un système de présentation de rapports uniforme reposant sur des indicateurs mesurables similaires, correspondant parfaitement à la mise en œuvre de l'article 66:2, et non à d'autres dispositions ou à des mesures plus larges.

158. La déléguée a dit que l'obligation contenue dans l'article 66:2 impliquait que le transfert international de technologie des pays développés vers les PMA se fasse à des conditions inférieures aux conditions commerciales. Ainsi, les incitations offertes par les pays développés devaient s'accompagner de mesures financières permettant aux entreprises et institutions des PMA d'accéder à la technologie à des taux subventionnés ou préférentiels. En outre, eu égard aux attentes légitimes des PMA qui souhaitaient se doter d'une base technologique solide et viable, tout transfert de technologie devait avoir pour effet de permettre aux institutions et entreprises des PMA d'utiliser, de reproduire ou d'adapter la technologie dans la même mesure que le titulaire d'une licence afférente à une technologie brevetée. À défaut, il était impossible aux pays de se doter d'une capacité nationale suffisante pour

mener des activités à l'échelle commerciale en rapport avec les technologies. C'était ainsi, notamment, que l'on pourrait mesurer l'efficacité des incitations offertes par les pays développés. Comme le Groupe des PMA l'avait déclaré au cours de l'atelier, il existait deux formes de transfert de technologie, l'une se traduisant par la fourniture de matériel tel que les machines d'usines et, la seconde, par la fourniture de biens incorporels tels que la recherche, la formation et l'éducation.

159. Les pays les moins avancés estimaient – avis auquel, d'après l'intervenante, les pays développés avaient souscrit pendant l'atelier – qu'il n'existait pas pour l'heure de modèle de rapports uniforme, ce qui rendait l'analyse et l'évaluation des mesures mises en œuvre plus difficiles. À cet égard, le Groupe des PMA a souligné la nécessité de procéder à un examen de la mise en œuvre de l'article 66:2 dans le cadre duquel les mesures devraient être débattues et acceptées. Il convenait également de mettre au point une trousse d'outils destinée à aider les PMA à évaluer eux-mêmes si le transfert de technologie des pays développés avait bien eu lieu. Lorsque cette trousse à outils serait mise au point, il conviendrait de régler les questions de la définition des termes et de l'élaboration d'un mécanisme de présentation de rapports uniforme. Il était nécessaire de recourir à une procédure de rapport uniforme, telle que celle qui avait été adoptée pour les mesures sanitaires et phytosanitaires et les obstacles techniques au commerce, permettant de comparer les rapports. Les personnes/points de contact/organismes responsables de la mise en œuvre des dispositions de l'article 66:2 devraient être identifiés tant dans les PMA que dans les pays développés afin de garantir la cohérence et la clarté des mécanismes de présentation des rapports et la mise en œuvre. Dans ces conditions, il serait facile de démontrer que le transfert de technologie vers les PMA avait eu lieu en vertu de cette disposition, ce qui n'était pas le cas à l'heure actuelle puisque la plupart des rapports tendaient à mélanger les mesures accordées aux PMA avec celles qui étaient prises en faveur des pays en développement.

160. Au nom du Groupe des PMA, l'intervenante a recommandé l'organisation d'un autre atelier immédiatement avant ou après une réunion du Conseil des ADPIC pendant l'année 2009, au plus tard en août, afin que les résultats soient consignés dans les rapports finals présentés au Conseil des ADPIC. Tous les Membres devraient participer à un tel atelier. À cet égard, l'oratrice a demandé que le Secrétariat de l'OMC parraine au moins un fonctionnaire en poste dans les capitales des PMA, chargé du transfert de technologie, afin d'assurer une participation effective à l'atelier.

161. L'oratrice a dit que les PMA avaient cru comprendre qu'il était convenu de procéder à un examen de l'article 66:2 portant, notamment, sur l'élaboration d'un mécanisme de rapport uniforme, la définition de paramètres clairs concernant ce qui constituait un transfert de technologie et des incitations offertes par les pays développés, ainsi que sur la mise au point d'une trousse à outils destinée à faciliter l'évaluation du transfert de technologie. Le Groupe des PMA demeurait prêt à s'engager avec les Membres afin de donner effet à l'article 66:2 et permettre ainsi aux PMA de se doter d'une base technologique propice au développement.

162. Le représentant du Brésil a indiqué que son intervention sous ce point de l'ordre du jour procédait d'une préoccupation d'ordre systémique concernant la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. L'article 66:2 représentait une composante importante de l'Accord, ainsi que l'un des éléments essentiels de l'équilibre entre les droits et les obligations sous-tendant l'Accord. Il a précisé que le transfert de technologie était un concept auquel le Brésil attachait la plus grande importance. En examinant les rapports présentés au titre de l'article 66:2, le Conseil devait éviter toute interprétation susceptible de restreindre ce concept et de le ramener, par exemple, à de simples activités d'assistance technique. L'article 66:2 exigeait l'établissement de véritables flux de technologie, suffisants pour aider les PMA à créer une base technologique solide et viable. La notion de transfert de technologie englobait toute une gamme d'activités, d'incitations et de politiques, qui devaient tendre à promouvoir l'intégration des PMA dans l'économie du savoir.

163. Le représentant du Bangladesh a remercié les pays développés Membres des rapports qu'ils avaient présentés conformément à la décision du Conseil des ADPIC du 19 février 2003 et a indiqué

que la délégation de son pays s'associait à la déclaration faite par la délégation du Lesotho au nom des PMA. À la demande de ces pays, un atelier d'une journée avait été organisé le 27 octobre 2008 afin d'aider les PMA à mieux comprendre les communications soumises chaque année par les pays développés conformément à l'obligation prescrite à l'article 66:2. La délégation du Bangladesh espérait que cet atelier permettrait d'accroître la transparence dans les rapports futurs des pays développés Membres.

164. Les dispositions de l'article 66:2 avaient un caractère obligatoire et ne reposaient pas sur la clause de l'effort maximal. À Doha, les Ministres avaient chargé le Conseil des ADPIC de mettre en place un mécanisme garantissant une pleine mise en œuvre des obligations de l'article 66:2, dont le principal objectif était d'aider les PMA à se doter d'une base technologique solide et viable grâce à un transfert de technologie des pays développés Membres. L'orateur a dit qu'à la Conférence de Maseru, les Ministres des PMA avaient invité instamment les pays développés Membres à offrir des incitations aux entreprises et institutions de leurs territoires qui opéraient un transfert effectif de technologie vers les PMA, en ne se limitant pas à des ateliers ou des séminaires. Les Ministres des PMA avaient aussi souligné la nécessité d'établir un mécanisme de suivi afin d'examiner les cas dans lesquels des entreprises et institutions des pays développés Membres avaient réalisé un transfert de technologie vers les PMA grâce à ces mesures d'incitations, dans l'objectif de créer une base technologique solide et viable.

165. L'intervenant a dit que dans la mesure où l'article 66:2 s'adressait aux PMA Membres, les rapports devaient également s'adresser à ces pays. Lorsqu'elle avait passé en revue les différentes communications, la délégation du Bangladesh avait constaté que les pays développés Membres ne présentaient pas tous leurs programmes en les classant selon les PMA et selon les projets. Or, les PMA avaient besoin de renseignements pertinents et devaient comprendre clairement le fonctionnement du système de présentation de rapports prévu par l'article 66:2, de sorte à déterminer s'il procurait des avantages aux PMA et de quelle manière. L'intervenant a dit que la délégation de son pays ne disait pas que les pays développés Membres devaient prévoir des programmes spécialement consacrés aux PMA, mais que la présentation des rapports devrait être axée sur ces pays. Cela permettrait aux autorités des capitales des PMA d'apprécier le statut des programmes considérés.

166. Le délégué a dit que les pays développés Membres et les PMA bénéficiaires devaient se mettre d'accord sur les types d'incitations accordées par chaque organisme public ou autre entité et sur l'efficacité de ces incitations pour promouvoir et encourager le transfert de technologie. La délégation du Bangladesh avait noté que le transfert de technologie était perçu de différentes manières et a proposé qu'une définition commune soit retenue. Elle pensait que le secteur privé dans les pays développés Membres pouvait jouer un rôle important dans le transfert de technologie et que les gouvernements de ces pays pouvaient instaurer un environnement propice en offrant des incitations à leurs institutions et entreprises nationales.

167. La décision du Conseil des ADPIC du 19 février 2003 demandait que de nouveaux rapports détaillés soient fournis tous les trois ans, et des mises à jour chaque année. L'orateur a demandé au Secrétariat d'informer la délégation de son pays des rapports présentés par chaque pays développé Membre. Celle-ci souhaitait obtenir des renseignements sur les points suivants: i) le type de technologie qui avait été transférée par des entreprises et institutions et les modalités selon lesquelles il avait été transféré; ii) le mode de transfert de la technologie; iii) les PMA particuliers vers lesquels les entreprises et institutions des pays développés avaient transféré la technologie; iv) la mesure dans laquelle les incitations concernaient spécifiquement des PMA; et v) tous renseignements additionnels qui aideraient à évaluer les effets des mesures pour ce qui était de la promotion et de l'encouragement du transfert de technologie vers les PMA.

168. L'intervenant a réitéré la demande formulée par la délégation du Lesotho concernant l'organisation d'un autre atelier analogue l'année suivante, immédiatement avant ou après la réunion du Conseil des ADPIC prévue à la fin de l'année.

169. Le représentant de l'Ouganda a dit qu'il n'existait pas de règles claires concernant la présentation de rapports au titre de l'article 66:2. Selon lui, il ressortait clairement de l'atelier que les rapports contenaient des lacunes qui, il l'espérait, seraient identifiées et comblées. Il a ajouté qu'il était nécessaire de procéder à un examen des rapports présentés au titre de l'article 66:2 afin d'inclure, entre autres, un mécanisme uniforme et de se mettre d'accord sur les paramètres de ce qui constituait un transfert de technologie afin de donner effet efficacement à cette disposition de l'Accord.

170. Le représentant de la Suisse a dit qu'il pensait que les Membres s'accordaient à reconnaître que l'atelier qui avait eu lieu la veille s'était déroulé dans un esprit positif et avait abouti à un échange d'expériences et de vues instructif. La délégation de son pays serait heureuse de participer et de contribuer à un autre atelier l'année suivante car elle était convaincue qu'un tel dialogue permettrait d'améliorer la mise en œuvre de l'article 66:2 et la qualité des rapports.

171. L'intervenant a dit qu'une proposition avait été faite pendant l'atelier en vue de rassembler des pratiques exemplaires et des renseignements sur les programmes couronnés de succès; à cet égard, la Suisse pensait pouvoir fournir des renseignements utiles et une assistance aux pays développés Membres pour les aider à se concentrer sur les mesures qui s'étaient révélées positives et avaient le plus d'importance pour les PMA. La délégation suisse était disposée à contribuer à un processus visant à accroître la transparence et la compréhensibilité des rapports établis par les pays développés Membres au titre de l'article 66:2.

172. Le délégué a dit que l'élaboration de mesures d'incitation dans les pays développés Membres seulement ne suffirait pas pour assurer un transfert effectif de technologie vers les PMA, et qu'elle ne permettrait pas non plus aux PMA de se doter d'une base technologique solide et viable. En dernière analyse, c'était à l'entreprise qu'il appartenait de décider de transférer ou non sa technologie vers un pays tiers, et si les mesures d'incitation pouvaient être une solution, il existait d'autres facteurs qui entraient en ligne de compte. D'autres éléments devraient être pris en considération et traités directement au niveau national dans les PMA, de sorte à créer un meilleur cadre de conditions, propres à encourager les entreprises des pays développés à investir dans ces pays et à recourir aux mesures d'incitation existantes pour transférer leur technologie.

173. L'orateur a dit que la délégation de son pays attendait avec intérêt de poursuivre l'excellente coopération qu'elle avait eue la veille avec les PMA partenaires, de continuer la mise en œuvre des obligations découlant de l'article 66:2 et de coopérer avec ces pays dans un contexte plus large en matière de transfert de technologie.

174. Le représentant des États-Unis a dit que l'atelier avait été très utile, eu égard en particulier au fait qu'en 2009, la délégation de son pays soumettrait son nouveau rapport pour trois ans en vertu de l'article 66:2. Il a dit que l'atelier de la veille avait permis aux pays développés Membres de glaner un grand nombre d'idées concrètes sur la manière dont ils pourraient continuer d'améliorer la qualité des rapports et les rendre aussi clairs que possible. Un certain nombre de suggestions avaient été reprises dans les déclarations claires et complètes qu'avaient faites les PMA à la session du Conseil en cours concernant, par exemple, la nécessité de fournir de plus amples renseignements sur les points de contact en rapport avec les divers programmes d'incitation. Il s'agissait d'un domaine dans lequel la délégation de son pays avait commencé à faire quelques progrès, mais elle ferait davantage grâce à ce qu'avaient indiqué les délégations du Lesotho et du Bangladesh sur la nécessité de cibler autant que possible les activités produisant des effets dans les PMA, même si le même programme pouvait s'adresser également à des pays autres que des PMA. Un certain nombre d'autres idées avaient été émises, qui donnaient à la délégation des États-Unis amplement matière à réflexion.

175. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que la délégation des CE était attachée à cet exercice d'examen et à la fourniture d'incitations en vue du transfert de technologie au titre de l'article 66:2 dans le but d'aider les PMA à se doter d'une base technologique solide et viable. Il a remercié le Groupe des PMA d'avoir pris l'initiative de l'atelier tenu la veille, au cours duquel plusieurs questions avaient été mises en lumière et des suggestions formulées concernant les rapports. La délégation des CE était prête à participer à d'autres discussions sur la manière dont les pays développés Membres pourraient s'acquitter au mieux de leurs obligations en matière de rapports.

176. La représentante de l'Australie a dit que l'atelier tenu la veille avait donné lieu à beaucoup d'échanges productifs, un grand nombre de commentaires et de suggestions ayant été faits, en particulier par le Lesotho, le Bangladesh et l'Ouganda concernant le besoin de transparence et de points de contact d'une part, et le fait que les rapports devraient être axés sur les PMA et qu'il fallait éviter la confusion en fournissant des renseignements qui pourraient recouper les renseignements relatifs aux activités techniques du renforcement des capacités d'autre part. L'échange d'idées avait été utile, et les pays développés Membres pourraient en tenir compte.

177. L'intervenante a dit que la délégation de son pays attendait avec intérêt de mettre en pratique ces suggestions dans son rapport de l'année suivante et qu'elle serait ravie également de participer à de futurs ateliers car elle jugeait utile de maintenir un dialogue productif. Elle était d'accord avec la Suisse sur le fait que l'article 66:2 constituait en soi une condition nécessaire, mais pas suffisante, pour faciliter le transfert de technologie et que d'autres questions devaient être abordées au niveau national dans les PMA, de sorte à améliorer leur capacité d'absorption.

178. Le représentant du Japon a dit que l'atelier avait été très instructif et utile pour la délégation de son pays afin d'améliorer sa coopération avec les PMA Membres. Tout en partageant le point de vue exprimé par la Suisse selon lequel les décisions en matière de transfert de technologie étaient prises par des entreprises privées individuelles, il a indiqué que le gouvernement japonais ferait tout son possible pour améliorer l'environnement dans lequel opéraient les entreprises et le rendre propice au transfert de technologie. La délégation japonaise attendait avec intérêt de continuer à travailler avec ses collègues des PMA dans ce contexte.

179. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que des discussions utiles avaient eu lieu pendant l'atelier tenu la veille sur les définitions et les critères régissant la présentation de rapports, notamment sur l'intérêt de mettre au point une procédure de présentation de rapports uniforme pour les pays développés Membres. Des questions avaient été soulevées concernant spécifiquement le rapport de la Nouvelle-Zélande, auxquelles la délégation de son pays réfléchirait pour améliorer le rapport qu'elle présenterait l'année suivante. L'intervenant a dit que la délégation de son pays était favorable à la poursuite des discussions et accueillait de manière positive l'idée d'organiser d'autres ateliers réunissant les partenaires des pays développés et des PMA dans les années à venir.

180. Le Président a dit qu'il était encouragé par la teneur des échanges sur l'atelier qui avait eu lieu la veille et a indiqué qu'il aimerait, en son propre nom et en tant que Président, complimenter la délégation du Lesotho et le Groupe des PMA, ainsi que les pays développés Membres, de leur travail et de leur succès. Il attendait avec impatience d'approfondir ce processus. Il a prié instamment les pays développés Membres qui n'avaient pas encore fourni de rapports de le faire. Il a fait part à nouveau de son intention d'offrir aux Membres, à la réunion suivante du Conseil, la possibilité de faire d'autres commentaires sur les renseignements soumis pour la réunion en cours qu'ils n'auraient pas encore pu étudier, et de poursuivre les discussions sur la mise en œuvre de l'article 66:2.

181. Le Conseil a pris note des déclarations et en est ainsi convenu.

M. COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

182. Le Président a rappelé que le Conseil était convenu, à sa réunion de juin, de procéder à son examen annuel de la coopération technique lors de la réunion en cours. Pour préparer cet examen annuel, les pays développés Membres avaient été invités une fois de plus à mettre à jour les renseignements concernant leurs activités de coopération technique et financière en rapport avec la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. Les autres Membres, qui offraient également des programmes de coopération technique, avaient été encouragés à communiquer des renseignements sur ces activités s'ils le souhaitaient. Le 14 juillet, le Secrétariat avait publié un aérogramme (WTO/AIR/3222) rappelant aux Membres la demande qui leur avait été faite. En outre, les organisations intergouvernementales ayant le statut d'observateur au Conseil ainsi que le Secrétariat de l'OMC avaient été invités aussi à fournir des renseignements.

183. Le Conseil avait reçu des renseignements des pays développés Membres ci-après: Norvège, Japon, Nouvelle-Zélande, États-Unis, Suisse, Canada, Communautés européennes et certains de leurs États membres (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Lituanie, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède et Office européen des brevets), ainsi que Australie (communiqués dans le document IP/C/W/517 et addenda). Par ailleurs, des renseignements mis à jour avaient été transmis par les organisations intergouvernementales suivantes: CNUCED, FAO, OCDE, OMPI, OMS et UPOV (document IP/C/W/516 et addenda). Le FMI avait en outre informé le Président, par une lettre datée du 15 juillet 2007, qu'il n'offrait pas de programmes d'assistance technique en rapport avec les ADPIC et que, par conséquent, il n'avait pas d'informations utiles à fournir au Conseil. Les renseignements mis à jour sur les activités de coopération technique menées par le Secrétariat de l'OMC dans le domaine des ADPIC figuraient dans le document IP/C/W/515.

184. Le Président a rappelé aussi que le paragraphe 2 de la Décision du Conseil des ADPIC de 2005 relative à la "Prorogation de la période de transition au titre de l'article 66:1 pour les pays les moins avancés Membres" stipulait qu'"afin de faciliter les programmes de coopération technique et financière ciblée, tous les pays les moins avancés Membres fourniront au Conseil des ADPIC, de préférence pour le 1<sup>er</sup> janvier 2008, autant de renseignements que possible sur leurs besoins prioritaires individuels en matière de coopération technique et financière pour qu'ils puissent bénéficier d'une aide leur permettant de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC". À la date de la réunion, le Conseil avait reçu des renseignements de ce type de la Sierra Leone et de l'Ouganda. Depuis la réunion du Conseil de juin, la Sierra Leone avait donné suite à l'évaluation qu'elle avait effectuée antérieurement de ses besoins en les traduisant en un projet d'assistance technique d'une durée initiale de deux ans pour permettre au pays de commencer à faire avancer la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC et avait présenté ce projet au Conseil dans un nouveau document portant la cote IP/C/W/523. Dans cette communication, elle avait demandé que de nouvelles consultations soient menées avec les pays développés partenaires. Le Président croyait savoir que ces consultations auraient lieu le lendemain.

185. Le Président a rappelé en outre qu'à la réunion du Conseil de juin, le Brésil avait présenté une version préliminaire de sa communication intitulée "Coopération technique et renforcement des capacités: Plan d'action pour le développement: Groupe A" (distribuée ultérieurement sous la cote IP/C/W/513). Le Brésil avait proposé que le Conseil prenne note des 14 propositions du Groupe A en reconnaissant, le cas échéant, leur pertinence au regard de la mise en œuvre de l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC. Étant donné que les Membres n'avaient pas eu la possibilité d'étudier préalablement la communication, le Conseil était convenu de revenir à cette question à la réunion en cours.

186. La représentante du Lesotho, prenant la parole au nom du Groupe des PMA de l'OMC, a dit que les PMA appuyaient le contenu du paragraphe 2 de la Décision de 2005, ainsi que les mesures que l'Ouganda et la Sierra Leone avaient prises pour procéder à l'évaluation de leurs besoins prioritaires et



faire progresser le processus. D'autres PMA travaillaient à l'évaluation de leurs besoins. Dès lors qu'ils auraient soumis une évaluation de leurs besoins prioritaires, les pays développés partenaires devraient tenir leurs promesses et fournir l'assistance technique et financière requise pour qu'ils puissent développer l'infrastructure nécessaire. Cette infrastructure permettrait aux PMA de se doter de la base technologique nécessaire pour se mettre en conformité avec l'Accord sur les ADPIC.

187. Le représentant du Bangladesh, souscrivant à la déclaration du Lesotho, a indiqué que la délégation de son pays était attachée au système commercial multilatéral tel que prévu par l'Accord. Une coopération technique et financière appropriée était essentielle pour aider les PMA à mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC. Les contraintes économiques, financières et administratives auxquelles devaient faire face les PMA, y compris le Bangladesh, n'avaient pas changé, et la nécessité de prévoir une certaine souplesse afin de créer une base technologique viable était toujours présente. À la Conférence de Maseru, les Ministres des PMA avaient invité instamment les pays développés partenaires à fournir une assistance financière et technique pour faire suite aux évaluations des besoins des PMA et mettre en œuvre leurs projets susceptibles de bénéficier d'un concours financier. L'orateur a remercié l'Ouganda et la Sierra Leone de leurs évaluations des besoins et a informé le Conseil que les évaluations d'autres PMA étaient en cours d'élaboration. Il a appelé l'attention des Membres sur les paragraphes 3 et 4 de la Décision de 2005, indiquant que les pays développés Membres devaient offrir une coopération technique et financière aux PMA, conformément à l'article 67 de l'Accord, en tenant compte en particulier du paragraphe 2 de la Décision de 2005.

188. L'intervenant a remercié les pays développés partenaires, tout particulièrement les Communautés européennes pour le financement du projet sur les DPI CE-Bangladesh mené sous l'égide de l'OMPI. La mise en œuvre de l'Accord avait des incidences sur le développement, et la fourniture d'une assistance technique ne saurait être conditionnée par le respect de l'Accord. L'orateur a souligné l'importance de ménager des flexibilités pour permettre aux pays, surtout aux PMA, de promouvoir leurs politiques sociales et leurs intérêts. Eu égard aux expériences passées, un plan détaillant clairement la nature et le type d'assistance technique et financière à fournir aux PMA devrait être établi par l'ensemble des Membres.

189. Le représentant des États-Unis a dit que la délégation de son pays était disponible pour discuter des points de détail des rapports annuels précédents avec les Membres qui pourraient avoir des questions ou des commentaires à ce sujet. Il a ajouté que la délégation de son pays considérait que la communication avec les PMA était utile pour affiner et améliorer les activités menées par les États-Unis en rapport avec leur obligation de coopération technique. L'atelier qui avait eu lieu la veille s'était révélé très utile pour obtenir des indications concrètes de différents PMA sur la manière dont ils percevaient leurs besoins au fur et à mesure qu'ils mettaient en œuvre l'Accord. L'orateur attendait avec intérêt de poursuivre la coopération avec les PMA qui avaient déjà fourni leurs évaluations de besoins et de recevoir d'autres évaluations en temps utile.

190. Le représentant de la Sierra Leone a souscrit à la déclaration faite par le Lesotho. Encouragée par les pays développés Membres et le Secrétariat de l'OMC, ainsi que par l'expérience de l'Ouganda, la Sierra Leone avait traduit sa communication initiale par un modeste projet d'assistance technique, dans un premier temps à titre d'expérimentation, de sorte à prendre ensuite les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC. Ce document, intitulé "Propriété intellectuelle pour le projet en faveur de la Sierra Leone", mettait en lumière quatre grands domaines d'activités: i) mise à jour du cadre politique, juridique et réglementaire; ii) renforcement du travail de sensibilisation et amélioration de l'éducation; iii) administration; et iv) capacité et exécution. Ces domaines étaient axés en principe sur le respect de l'Accord, de sorte que la Sierra Leone puisse utiliser l'Accord pour stimuler sa croissance économique et son développement. Le document relatif au projet traitait également de la gestion du projet et des mécanismes d'exécution, ainsi que de la gouvernance, du suivi, de l'examen et de l'évaluation des projets. La Sierra Leone souhaitait instituer une unité chargée de l'exécution des projets et sollicitait des pays développés partenaires une assistance financière à

cette fin. Elle escomptait lancer le projet le 1<sup>er</sup> juin 2009 au plus tard, la durée prévue étant de deux ans, et le coût total de 1,4 million de dollars EU. Le délégué a demandé au Président d'utiliser ses bons offices pour organiser des consultations avec les pays développés Membres, l'OMPI et la CNUCED en vue d'obtenir une assistance technique et financière pour la mise en œuvre du projet.

191. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que la délégation des CE était prête à examiner les documents soumis par la Sierra Leone et l'Ouganda dans un esprit positif. S'agissant de la communication de l'Ouganda, elle avait accepté d'appuyer nombre des activités identifiées par l'Ouganda dans les domaines de la réglementation, de l'administration et des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, ainsi que dans d'autres domaines pertinents, plusieurs activités ayant déjà été engagées. La délégation des CE participerait à la réunion consacrée à ce sujet, prévue le lendemain avec les principaux donateurs. L'intervenant a encouragé tous les pays développés Membres à contribuer à ce processus important, ajoutant que la délégation des CE était prête à examiner toute nouvelle communication sur les besoins prioritaires d'autres PMA Membres.

192. Le représentant de l'Ouganda a félicité la Sierra Leone de son document révisé. Il a remercié les Communautés européennes et la République tchèque, qui avaient déjà fait part de leur intérêt pour financer certaines parties des projets de l'Ouganda, et a demandé aux autres donateurs de se joindre aux Communautés européennes pour assurer le démarrage du processus de mise en œuvre. L'Ouganda avait toujours besoin d'un soutien pour son unité d'exécution.

193. Le représentant du Brésil a rappelé qu'à la session précédente, la délégation de son pays avait présenté une version préliminaire de la communication qui présentait au Conseil le Groupe A du Plan d'action pour le développement de l'OMPI (IP/C/W/513). Le Comité du développement et de la propriété intellectuelle de l'OMPI (CDPI) avait commencé à mettre en œuvre les 45 recommandations adoptées contenues dans le Plan d'action pour le développement. Le Groupe A concernait l'assistance technique et le renforcement des capacités et englobait une série de principes et d'activités visant à promouvoir un flux effectif d'assistance technique vers les pays en développement et les pays les moins avancés. Selon lui, l'assistance technique relevant du Groupe A devrait être considérée comme: i) axée sur le développement; ii) fondée sur la demande; iii) transparente; et iv) elle devait tenir compte des priorités et des besoins spéciaux des pays en développement. Eu égard à l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC, la délégation brésilienne attendait du Conseil des ADPIC qu'il tienne compte des 14 recommandations de l'OMPI, qu'elle considérait comme des références pertinentes pour les travaux menés par le Conseil, soit sur l'article 67, soit dans un autre domaine.

194. Le représentant de la Chine a fait savoir qu'il appréciait le document soumis par le Brésil et a dit que l'assistance technique et le renforcement des capacités ne devraient pas se limiter à la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, mais plutôt se concentrer sur la manière dont les pays pouvaient tirer parti des droits conférés par l'Accord et prévenir les abus dans ce domaine. Seuls des objectifs appropriés pourraient donner lieu à des activités adéquates et efficaces, dont les pays en développement Membres pourraient tirer de réels avantages.

195. Le représentant des États-Unis a dit qu'il se félicitait de l'intérêt continu manifesté par le Brésil pour la coopération technique et a pris note de la communication de ce pays concernant le CDPI et les recommandations qu'il avait été chargé de mettre en œuvre. La délégation américaine avait activement participé aux travaux du CDPI et continuerait de le faire pour contribuer à leur succès. Le CDPI s'était réuni à deux reprises jusqu'alors et en était toujours à un stade embryonnaire, travaillant avec le Secrétariat de l'OMPI pour prendre les mesures appropriées et nécessaires à la mise en œuvre de chacune des recommandations adoptées, y compris les décisions relatives au programme et au budget en rapport avec leur mise en œuvre. Cependant, nombre de ces recommandations n'avaient aucune pertinence en dehors de l'OMPI puisqu'elles renvoyaient expressément aux responsabilités, aux capacités et aux ressources de cette organisation. Il était erroné de penser qu'elles pouvaient s'appliquer en dehors du cadre du CDPI. Si certains Membres de l'OMC et du Conseil des

ADPIC pouvaient, à titre individuel, tenir compte de ces recommandations, la délégation des États-Unis n'était pour sa part pas prête à les voir institutionnalisées au sein du Conseil des ADPIC.

196. Le représentant de l'Argentine a salué le document IP/C/W/513 et a dit que le Plan d'action pour le développement de l'OMPI était extrêmement important, et que la délégation de son pays avait participé aux négociations qui avaient conduit à son adoption.

197. Le représentant de l'Équateur, se ralliant aux déclarations du Brésil et de l'Argentine, a indiqué que la délégation de son pays avait elle aussi pris une part active à ces négociations et pensait que les recommandations devraient être prises en considération.

198. Le représentant de l'Égypte a dit que les Membres devraient garder présentes à l'esprit les recommandations pertinentes lorsqu'ils discutaient de l'assistance technique et du renforcement des capacités car elles constituaient des principes directeurs utiles.

199. Le représentant du Canada a remercié le Brésil de sa proposition et a dit que la délégation de son pays s'était engagée à mettre en œuvre le Plan d'action pour le développement à l'OMPI, y compris les recommandations relevant du Groupe A, en intégrant la dimension développement dans toutes les activités de l'Organisation. Bien que des liens puissent être établis entre le Plan d'action pour le développement et le processus mené au titre de l'article 67, l'orateur estimait que les efforts menés par l'OMPI dans ce domaine avaient un caractère complémentaire et ne devraient pas servir de base à l'examen des questions relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités au titre de l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC. Il a réitéré l'engagement du Canada, dans le cadre de l'OMC et dans celui de l'OMPI, concernant ces questions et considérait que les deux organisations devraient continuer de collaborer dans ce domaine.

200. Le Président a dit que dans la mesure où certains des renseignements fournis pour l'examen annuel n'étaient parvenus que très récemment et qu'ils n'étaient disponibles, pour la plupart, que dans la langue originale, il avait l'intention d'offrir aux Membres la possibilité à la réunion suivante de faire d'autres commentaires sur les renseignements soumis pour la réunion en cours qu'ils n'auraient pas pu étudier. Il a aussi encouragé d'autres PMA Membres à fournir des renseignements sur leurs besoins prioritaires individuels en vue de la coopération technique et financière.

201. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

#### N. RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC

202. Le Président a indiqué que la République du Cap-Vert était devenue le 153<sup>ème</sup> Membre de l'OMC le 23 juillet 2008. Au paragraphe 246 du rapport du Groupe de travail de l'accession du Cap-Vert (WT/ACC/CPV/30), le représentant du Cap-Vert avait confirmé que son pays appliquerait l'Accord sur les ADPIC au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013, conformément au plan d'action figurant dans le rapport et étant entendu que pour les obligations relevant des sections 5 et 7 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC ou pour faire respecter les droits prévus par ces sections, le Cap-Vert appliquerait l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne ses obligations le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard, conformément au paragraphe 7 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. Le Président a ajouté que d'autres détails figuraient dans le rapport. Cet engagement avait été incorporé dans le paragraphe 2 du Protocole d'accession de la République du Cap-Vert (WT/L/715).

203. Le Conseil a pris note des renseignements fournis.

O. STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

204. Le Président a indiqué que 17 demandes présentées pour obtenir le statut d'observateur auprès du Conseil des ADPIC étaient en souffrance. Une liste de ces demandes était reproduite dans le document IP/C/W/52/Rev.11. Depuis la réunion du Conseil de juin, le Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique avait, dans la lettre qu'il avait adressée au Directeur général en date du 3 juillet 2008, renouvelé la demande d'accréditation du secrétariat de la CDB en tant qu'observateur au Conseil des ADPIC.

205. Le Président a rappelé qu'à sa réunion précédente, le Conseil avait demandé au Président de tenir des consultations sur la demande de statut d'observateur présentée par le secrétariat de la CDB. Il a informé le Conseil qu'il avait mené des consultations avec les délégations qui, par le passé, s'étaient montrés réticents à l'idée d'accorder le statut d'observateur au secrétariat de la CDB. La situation demeurait, pour l'essentiel, semblable à celle que son prédécesseur avait décrite lors de la réunion du Conseil de mars. L'une de ces délégations estimait que, sans préjudice de sa position concernant la question du statut d'observateur permanent, il serait éventuellement possible de progresser sur ce cas particulier en suivant le modèle utilisé dans le cadre de la Session extraordinaire du Comité du commerce et de l'environnement et du Groupe de négociation sur la facilitation des échanges, à savoir en invitant le secrétariat de la CDB sur une base *ad hoc*, réunion par réunion. Toutefois, une autre délégation était toujours préoccupée car elle pensait qu'un observateur devrait avoir un large intérêt pour l'Accord sur les ADPIC, et non seulement pour quelques questions en particulier; de plus, la question plus vaste du statut d'observateur demeurait non résolue. Le Président a ajouté qu'il ne semblait donc pas possible de progresser sur ce dossier en l'état actuel des choses. Toutefois, il était prêt à poursuivre ses consultations, comme le lui avait demandé une délégation qu'il avait consultée.

206. Le représentant de l'Inde a dit que la délégation de son pays appréciait les efforts consentis par le Président et son prédécesseur pour trouver une solution au problème de la demande de statut d'observateur, en attente depuis longtemps, soumise par le secrétariat de la CDB. Il a réitéré les préoccupations que la délégation de son pays avait exprimées à la réunion précédente du Conseil. Tout en étant conscient qu'il y avait 17 demandes en suspens, il avait le sentiment que la CDB représentait un cas particulier eu égard à sa pertinence directe par rapport aux questions examinées au Conseil. Les Membres participaient au Conseil et dans d'autres organes de l'OMC à des discussions qui avaient un lien direct avec la CDB, notamment sous les trois points inscrits de manière permanente à l'ordre du jour du Conseil, dont l'un était intitulé "Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique". L'intervenant était d'accord avec les délégations qui avaient dit qu'il était nécessaire d'assurer une cohérence entre les travaux relatifs aux questions liées à la CDB menés dans plusieurs organisations et sur le fait que la présence du secrétariat de la CDB au Conseil serait utile à cet égard. À Doha, les Ministres avaient reconnu l'importance d'accorder le statut d'observateur aux secrétariats des AEM en vue de renforcer la complémentarité entre le commerce et l'environnement (paragraphe 30 ii)). L'orateur a ajouté que quelque 80 Membres s'étaient associés par ailleurs à la proposition relative à la divulgation, qui tendait à renforcer la complémentarité entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Il pensait que la demande du secrétariat de la CDB devait donner lieu à une décision positive et rapide. En attendant, une invitation ponctuelle devrait être adressée au secrétariat de la CDB, procédure pour laquelle il y avait eu plusieurs précédents à l'OMC. Le délégué a demandé que le Président poursuive ses consultations avec les Membres concernés.

207. Le représentant de l'Équateur a appuyé la demande du secrétariat de la CDB. Plusieurs points inscrits de manière régulière à l'ordre du jour du Conseil étaient pertinents à cet égard, en l'occurrence l'examen des dispositions de l'article 27:3 b), la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et la protection des savoirs traditionnels et du folklore. L'orateur a appelé les Membres, en particulier ceux

qui étaient le plus réticents à approuver la demande du secrétariat de la CDB, à s'engager dans un dialogue constructif, en vue au moins d'inviter le secrétariat de la CDB aux réunions ordinaires du Conseil sur une base *ad hoc*, c'est-à-dire réunion par réunion, jusqu'à ce que les Membres aient réglé définitivement la question. Il a invité le Président à poursuivre ses consultations.

208. Le représentant du Brésil a indiqué qu'il pensait que le secrétariat de la CDB serait amené à jouer un rôle très utile en tant qu'observateur au Conseil puisque l'un des points de l'ordre du jour les plus pertinents portait sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. C'était pour cette raison qu'il serait dans l'intérêt de tous les Membres de lui accorder le statut d'observateur. Aux réunions précédentes du Conseil, la possibilité d'accorder au secrétariat de la CDB le statut d'observateur sur une base *ad hoc* avait été évoquée comme solution de compromis pour permettre aux Membres de sortir de l'impasse dans laquelle ils étaient actuellement. L'intervenant a demandé que le Président poursuive ses consultations en vue de trouver une solution satisfaisante à ce problème.

209. Eu égard aux demandes formulées, le Président a proposé de poursuivre ses consultations sur la demande de statut d'observateur reçue du secrétariat de la CDB.

210. Le Conseil a pris note des déclarations faites et en est ainsi convenu.

#### P. RAPPORT ANNUEL AU CONSEIL GÉNÉRAL

211. Le Président a indiqué que le projet de rapport annuel au Conseil avait été distribué dans le document JOB(08)/106. Il a proposé que le Secrétariat soit invité à mettre à jour ce projet pour tenir compte des discussions qui avaient eu lieu à la réunion en cours et d'envoyer par télécopie le texte révisé aux Membres, qui disposeraient d'une semaine pour formuler leurs commentaires sur les parties mises à jour du projet de rapport dès lors qu'il aurait été communiqué par le Secrétariat.

212. Le Conseil en est ainsi convenu.<sup>2</sup>

#### Q. AUTRES QUESTIONS

##### Dates des réunions du Conseil en 2009

213. Le Président a proposé que le Conseil approuve les dates ci-après pour ses réunions en 2009: mardi et mercredi 3 et 4 mars; lundi et mardi 8 et 9 juin; et mardi et mercredi 27 et 28 octobre.

214. Le Conseil en est ainsi convenu.

---

<sup>2</sup> Le rapport annuel (2008) du Conseil des ADPIC a été distribué ultérieurement sous la cote IP/C/51.